

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-025

DATE : Le 19 février 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

QUAN THINH TUONG

PARTIE DEMANDERESSE/intimé

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

PARTIE INTIMÉE/demanderesse

et

TD WATERHOUSE

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

BMO LIGNE D'ACTION INC.

Parties mises en cause

DÉCISION SUR DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Roland Roy
Procureur de Quan Thinh Tuong

M^e Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 février 2014

DÉCISION

[1] Le 16 décembre 2013, Quan Thinh Tuong a adressé au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») une demande de levée de blocage dans le présent dossier. Le 17 décembre 2013, le Bureau a envoyé un avis afin de convoquer les parties au dossier à une audience devant se tenir le 13 février 2013, à 9h30, à son siège. Cette audience a eu lieu à la date, à l'heure et au lieu dits.

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

L'ORDONNANCE INITIALE

[2] Le 7 décembre 2009, le Bureau a, dans le dossier en titre, prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »)¹.

LES DEMANDES D'AUDIENCE DES INTIMÉS

[3] Les intimés en l'instance Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus, suivant la décision du 7 décembre 2009.

[4] Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009, afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

[5] À la suite de ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur de certains intimés². Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[6] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West⁵. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

LES ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[7] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 à plusieurs reprises :

- le 1^{er} avril 2010⁶;
- le 28 juillet 2010⁷;
- le 19 novembre 2010⁸;
- le 18 mars 2011⁹;

- le 11 juillet 2011¹⁰;
- le 3 novembre 2011¹¹;
- le 29 février 2012¹²;
- le 21 juin 2012¹³;
- le 5 octobre 2012¹⁴;
- le 30 janvier 2013¹⁵;
- le 27 mai 2013¹⁶;
- le 18 septembre 2013¹⁷; et
- le 13 janvier 2014¹⁸.

L'AUDIENCE ET LA DÉCISION DE MAINTIEN DES ORDONNANCES DU BUREAU

[8] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés a eu lieu les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque.

[9] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a avisé le tribunal que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renonçaient à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

[10] Après l'audience des 20 et 21 octobre 2010, la demande d'être entendus des intimés a été prise en délibéré par le Bureau. Le Bureau a rendu sa décision le 27 juin 2011¹⁹; il a alors confirmé le contenu de sa décision du 7 décembre 2009, sauf à l'égard de Michel Larocque; les interdictions et le blocage prononcés à l'encontre de ce dernier ont été levés.

[11] De plus, le Bureau avait été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada (la « GRC »). Le 22 septembre 2011, l'Autorité a présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de restitution de fonds à la GRC et à l'Autorité, cette dernière réclamant le reliquat contenu dans le compte bancaire de Fonds de Placement Nor-West, après le remboursement à la GRC.

[12] Le 6 octobre 2011, la GRC a adressé au Bureau une demande amendée de levée partielle du blocage visant les fonds contenus dans le compte du Fonds de Placement Nor-West, le tout pour un montant de 10 913,17 \$. La demande de levée partielle de blocage de la GRC a été accordée par le Bureau le 3 novembre 2011²⁰.

[13] Le 29 mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande amendée visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage et la restitution du reliquat des sommes se trouvant dans le compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada. Le Bureau a le 21 juin 2012²¹ accordé la levée partielle du blocage en faveur de l'Autorité relativement au compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada.

LE BLOCAGE ADDITIONNEL

[14] Le 2 février 2012, suivant une demande de l'Autorité et une audience *ex parte* tenue le 31 janvier 2012, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Tri Minh Huynh visant un immeuble détenu par ce dernier²². Le 15 février 2012, le Bureau a reçu un avis de contestation de cette décision par Tri Minh Huynh. Ce dernier s'est toutefois désisté de sa contestation le 1^{er} mai 2012.

[15] Une requête pour levée partielle de blocage a été présentée le 24 mai 2012, en même temps qu'une demande de prolongation de blocage relativement à l'immeuble. Le 28 mai 2012, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage du 2 février 2012 et a levé partiellement l'ordonnance de blocage pour permettre à Tri Minh Huynh d'ouvrir un compte bancaire et pour les fins de la vente de l'immeuble, le tout sujet à certaines conditions²³.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[16] Le 29 novembre 2013, le Bureau a été saisi d'une nouvelle demande de prolongation de blocage dans le présent dossier. Une décision à cet effet a été rendue le 13 janvier 2013²⁴, sauf à l'égard de Normand Bouchard et de Tri Minh Huynh. Les interdictions et le blocage prononcés à l'encontre de ces derniers ont été levés puisque l'enquête les concernant est terminée.

LA REQUETE DE LEVEE DE BLOCAGE DE QUAN THINH TUONG

[17] Le 16 décembre 2013, Quan Thinh Tuong a saisi le Bureau d'une demande pour obtenir la levée de l'ordonnance de blocage à l'égard de ses comptes bancaires. Le Bureau reproduit ci-après les motifs pertinents de cette demande :

4. La demanderesse demande la levée de l'ordonnance de blocage pour les motifs suivants:
 - 4.1 La demanderesse a été accusée sous diverses accusations criminelles dans le dossier 500-73-003550-114.
 - 4.2 Le dossier est fixé au 16 décembre 2013.
 - 4.3 La demanderesse n'a aucun moyen financier pour engager un avocat.
 - 4.4 La demanderesse a fait une demande pour que ses frais soient assumés par l'aide juridique.
 - 4.5 L'aide juridique a refusé cette demande.
 - 4.6 Le bureau d'aide juridique a refusé cette demande, tel qu'en fait foi la décision.
 - 4.7 En date du 18 mai 2013, la Commission des services juridiques a rejeté la demande de révision de la demanderesse.
 - 4.8 La totalité des biens de la demanderesse sont présentement saisis par le Ministère du Revenu, tel qu'il appert de la demande formelle de paiement et de l'avis du Ministre du Revenu à un tiers-saisi.
 - 4.9 Les revenus de salaire de la demanderesse au montant de 240 \$ brut par semaine sont partiellement saisis.
 - 4.10 La demanderesse n'a aucun autre moyen de payer les frais de son avocat.
 - 4.11 La demanderesse est détentrice des comptes bloqués.
 - 4.12 La complexité des procédures à l'origine des frais juridiques exige que la demanderesse soit représentée par un avocat et ce, sans limiter la généralité de ce qui précède.
 - 4.13 La demanderesse est accusée conjointement avec sept (7) autres personnes.
 - 4.14 La date du début du procès n'est pas encore connue mais doit durer plusieurs semaines pour la présentation de la preuve de la poursuite sans tenir compte des requêtes préliminaires.
 - 4.15 L'enquête policière s'est échelonnée de l'année 2008 au 15 février 2011.
 - 4.16 Quant à la préparation, il a été invoqué par la couronne que le temps évalué pour la simple lecture de la preuve est de 6 semaines voir paragraphe 39 de la décision du 17 mai 2013 de l'Honorable Hélène Di Salvo.
 - 4.17 Durant la période de l'enquête policière, les moyens d'enquête suivants ont été utilisés:
 - 4.17.1 Agents d'infiltration (conversations enregistrées)
 - 4.17.2 Juricomptables (Enquêtes, docs comptables)

- 4.17.3 Surveillances physiques
 - 4.17.4 Témoins civils (déclarations) plus ou moins 110
 - 4.17.5 Policiers, IMET ET GICT (GRC)
 - 4.17.6 Les rapports et les enquêtes des organismes réglementant les marchés financiers (IIROC, AMF, MICA, CANAFE (ET LES SERVICES DE SÉCURITÉ DES BANQUES pour les red flags!))
 - 4.17.7 Communications téléphoniques privées
 - 4.17.8 Déclaration vidéo des coaccusés (14 mois avant les accusations)
 - 4.17.9 Perquisitions
 - 4.17.10 Caméras de surveillance (28)
- 4.18 Les moyens d'enquête sont considérables et par conséquent, la preuve entièrement numérisée est énorme et très volumineuse;
- 4.19 Il est évident que la demanderesse ne possède ni la connaissance technique pour traiter cette preuve numérisée ni la connaissance juridique pour préparer adéquatement une défense pleine et entière.
- 4.20 La demanderesse n'a présentement aucun avocat mais elle désire se faire représenter.
5. La demanderesse n'a aucun autre moyen financier pour retenir les services d'un avocat pour la défendre dans sa cause criminelle, n'a d'autre moyen que de demander que soit levée l'ordonnance de blocage des comptes détenus dans les institutions financières mises en cause.
6. Il est nécessaire que soit levée l'ordonnance de blocage pour assurer une défense pleine et entière de la partie demanderesse face aux accusations.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DU DEMANDEUR

[18] Lors de l'audience du 13 février 2014, le procureur de Quan Thinh Tuong a, avec le consentement de l'Autorité, déposé la documentation relative à la preuve de son client, le tout en relation avec les accusations le visant en vertu du *Code criminel* et les tentatives de ce dernier pour obtenir l'argent nécessaire pour défrayer ses frais judiciaires.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[19] La procureure de l'Autorité a pour sa part fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité. Pour les fins de la présente décision, le Bureau retient surtout la partie de son témoignage qui est relative au compte de courtage à escompte que le demandeur avait ouvert auprès de TD Waterhouse. Des points importants ont été soulignés à l'égard du contenu de ce compte.

[20] Premièrement, toutes les transactions au compte en question sont uniquement des transactions boursières correspondant au stratagème de dépouillement de compte CRI; la totalité des profits engrangés dans ce compte a été transférée dans des comptes bancaires identifiés comme des comptes ouverts au nom de Quan Thinh Tuong²⁵.

[21] Deuxièmement, selon le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité, il reste environ 34 000 \$ dans ce compte de courtage, soit 19 000 \$ en argent au comptant et le reste étant en actions, pour une valeur de 15 000 \$. Troisièmement, il s'agit du seul compte ouvert par l'intimé auprès de diverses institutions financières qui contienne encore de l'argent ou des valeurs.

[22] L'enquêteur a témoigné sur les divers autres comptes mais pour conclure qu'ils ont tous été vidés et qu'il n'y reste que de l'air. Dans le cadre de la demande de levée partielle de blocage du demandeur en la présente instance, c'est le seul qui représente un intérêt.

L'ARGUMENTATION DE L'INTIMÉ

[23] Par la demande, le procureur de Quan Thinh Tuong a requis le Bureau d'accorder une levée partielle de blocage pour permettre d'accéder à certaines sommes lui permettant de couvrir les coûts entraînés par les procédures judiciaires le visant.

[24] À l'aide d'une pièce déposée en preuve²⁶, il a plaidé la complexité du dossier auquel son client est confronté. Le temps devant être consacré à la simple lecture de la preuve s'élève à lui seul à 4 semaines et la preuve qui est entièrement numérisée est extrêmement volumineuse²⁷. Tout cela nécessite des fonds importants.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[25] La procureure de l'Autorité a, jurisprudence à l'appui, plaidé pour sa part les principes en jeu dans le présent dossier, soit la protection du public, le maintien du statu quo, la préservation des biens bloqués jusqu'à ce que les faits d'enquête finissent d'être établis ou qu'un recours soit exercé devant un tribunal quant aux biens.

[26] La procureure de l'Autorité a également rappelé au tribunal que le demandeur Quan Thinh Tuong ne s'est pas présenté pour faire la preuve que les motifs initiaux du blocage le visant avaient cessé d'exister ou qu'il était le véritable possesseur des biens sous le coup de cette mesure.

L'ANALYSE

[27] Le Bureau a eu l'occasion de se pencher par le passé sur des cas semblables de demandes de levée partielle de blocage dans le cadre où les détenteurs de compte tentaient de récupérer leurs biens que le Bureau avait bloqués. La décision *Nechi Investments inc.*²⁸ en est une bonne illustration. Dans ce dossier, des intervenants avaient obtenu de cours judiciaires un jugement en remboursement de leurs investissements faits auprès de sociétés intimées devant le Bureau, le tout se montant à plus de 14 000 000 \$²⁹.

[28] Ces intervenants se sont alors adressés au Bureau pour obtenir une levée partielle du blocage visant ces investissements, ce que ce dernier a refusé d'accorder³⁰. Citant une décision de la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, le tribunal a alors rappelé qu'en matière de blocage « *the purpose (...) is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages* »³¹.

[29] Plus loin dans la même décision, cette commission avait établi le but d'une ordonnance de blocage:

« The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act.

In our view, the Legislature has recognize that, with the reality of modern technology and instantaneous securities transactions, securities commissions need tools that can respond accordingly if they are to properly effect the purpose of the legislation. »³²

[30] Plus loin, la commission ajoutait :

« (...) a freeze order enables the Commission to respond to information that, in its opinion, warrants regulatory intervention to prevent or minimize prejudice to the public interest. Often, it is necessary to take these steps before any investigation is commenced or concluded. The ability of the Commission to act in this fashion is necessary to instill and maintain public confidence in the integrity of the capital markets. »³³

[31] La Cour d'appel de la Colombie Britannique avait également eu l'occasion de se pencher sur le même point et, s'appuyant sur *Amswiss*, avait déclaré que les blocages « *are made to preserve property until the facts can be established, either through investigation or through a hearing before the Commission* »³⁴. C'est que toutes les lois des valeurs mobilières au Canada contiennent des dispositions relatives aux recours civils qui permettent aux investisseurs d'intenter des recours en nullité de contrat, en révision de prix ou en dommages et intérêts.

[32] Mais comme l'a déclaré le Bureau, « *Encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant que les recours soient introduits, qu'ils soient menés à bonne fin et que les tribunaux puissent faire leur détermination à leur sujet* »³⁵. Le tribunal, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, peut alors prononcer un blocage, le lever, le modifier et y ajouter des conditions. Mais, comme l'a plaidé la procureure de l'Autorité, en aucun moment, il ne peut déterminer la destination de tels fonds.

[33] Comme l'a déclaré la commission britanno-colombienne dans la décision *Sayre*³⁶ :

« Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so until the claims against those assets are determined in a proper forum. »³⁷

[34] Mais, exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de défense de l'intérêt public, le Bureau entend tout de même s'acquitter pleinement de sa mission et assurer que l'intérêt des investisseurs dans le présent dossier soit pleinement protégé. C'est dans leur intérêt que le blocage a été prononcé et ce sera toujours dans le respect de leur meilleur intérêt qu'il pourra être éventuellement levé.

[35] Or, selon la preuve de l'Autorité, il est indubitable que les sommes restantes dans le compte de courtage ouvert par Quan Thinh Tuong auprès de TD Waterhouse, pour un total de 34 000 \$, sont entièrement le fruit des opérations illégales de celui-ci. C'est ce qu'il tente de récupérer. Or, dans la décision *Nechi* précitée³⁸, l'Autorité avait soumis au Bureau que, malgré la demande des intervenants pour récupérer la totalité des sommes allouées en vertu d'une décision judiciaire, un « *partage auprès des investisseurs des fonds restants au pro rata des sommes investies ne représenterait aucun préjudice pour les intervenants, mais représenterait la reconnaissance des droits de tous les investisseurs* »³⁹.

[36] Le Bureau lui avait alors donné raison, en fonction de l'intérêt public, en préférant attendre le résultat de l'investigation de l'administrateur provisoire dans ce dossier pour avoir un portrait global de la situation et surtout ne pas « *rendre inutile le débours des deniers déjà engagés par l'administrateur provisoire au nom de l'ensemble des investisseurs* »⁴⁰. Le but ultime était de tenir compte de tous les intérêts de tous les autres investisseurs et non pas ceux des intervenants seulement⁴¹.

[37] Au même effet, le Bureau estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt des investisseurs dans le présent dossier de lever le blocage alors que ces derniers pourraient avoir des droits à faire valoir sur des sommes qui, selon la preuve, proviennent entièrement de leurs poches. S'appliquant à protéger l'intérêt des épargnants en général, et des investisseurs au présent dossier en particulier, le Bureau ne peut que tenter d'assurer la défense de l'intérêt public en protégeant ces fonds, au bénéfice de ces derniers.

[38] Puisque les fonds du demandeur dans le compte restant proviennent d'activités illégales qui lui ont été reprochées dans le présent dossier, le Bureau n'est pas prêt à accéder à sa demande de levée partielle de blocage, même si cela serait au bénéfice de sa défense devant les tribunaux. La loi et la jurisprudence sont claires à ce sujet. Pour tous les motifs évoqués tout au long de la présente décision, il est du devoir du tribunal de rejeter sa demande.

[39] Le Bureau relève au passage la remarque de la procureure de l'Autorité selon laquelle la preuve de sa cliente a fait état de transactions immobilières exécutées par Quan Thinh Tuong postérieurement à

la décision initiale que le Bureau a prononcée le 7 décembre 2009⁴² à son encontre, y compris un blocage. Ainsi, il a vendu un immeuble le 22 mars 2010 pour un montant de 829 000 \$. Le 31 mars 2010, il a vendu un appartement tenu en co-propriété pour un montant de 265 000 \$.

[40] Ce faisant, Quan Thinh Tuong aurait contrevenu à l'ordonnance de blocage du bureau qui lui interdisait de se départir de fonds, titres ou autres bien en sa possession. Le but de la présente décision n'est pas de sanctionner cet écart du demandeur mais le tribunal ne peut s'empêcher de remarquer ce qu'il considère comme un manquement.

LA DÉCISION

[41] Le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce par conséquent la présente décision, pour les motifs évoqués plus haut.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

REJETTE la demande de levée partielle de blocage de Quan Thinh Tuong, demandeur en la présente instance.

Fait à Montréal, le 19 février 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

-
- 1 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.
 2 *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2009 QCBDRVM 79.
 3 L.R.Q., c. V-1.1.
 4 L.R.Q., C. A-32.2.
 5 Dossier n° 500-36-005331-106.
 6 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 25.
 7 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 53.
 8 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 102.
 9 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 25.
 10 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 66.
 11 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.
 12 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 22.
 13 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 77.
 14 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 111.
 15 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 10.
 16 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 56.
 17 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 105.
 18 *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 3.
 19 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 50.
 20 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.
 21 *Autorité des marchés financiers c. Fonds de placement Nor-West*, 2012 QCBDR 70.
 22 *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 16.
 23 *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 55.
 24 Précitée, note 18.
 25 Le Bureau rappelle que dans le présent dossier, il avait, dans sa décision du 27 juin 2011, révisé en détail les stratagèmes **dont on avait reproché la commission** aux intimés. Cette décision avait été rendue suite à l'audience *de novo* tenue par le tribunal à la demande des intimés. Voir *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, précitée, note 19.
- 26 Pièce R-6 du demandeur.
 27 *Ibid.*
 28 *Nechi Investments inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 22.

-
- 29 *Id.*, 11-13.
30 *Id.*, 35.
31 *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, [1992] 7, BCSCWXS, 12.
32 *Id.*, 12-13.
33 *Id.*, 13.
34 *Exchange Bank and Trust v. British Columbia (Securities Commission)*, [2000] B.C.J. n° 1227;
2000 BCCA 389; 2000 LNBSC,69.
35 *Nechi Investments inc. c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 28, 28.
36 *Sayre (Re)*, 2001, LNBSC 315.
37 *Id.*, 4 et 5.
38 Précitée, note 28.
39 *Id.*, 32.
40 *Id.*, 33.
41 *Ibid.*
42 Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-027
 DÉCISION N° : 2012-027-002
 DATE : Le 11 mars 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 Partie demanderesse
 c.
GESTION DE PORTEFEUILLE TAHAR MANSOUR INC.
 et
TAHAR MANSOUR
 Parties intimées

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES ET RETRAIT DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION
 [art. 152 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sébastien Simard
 M^e Marie-Michelle Côté
 (Girard et al.)
 Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Maurice Charbonneau
 (Charbonneau, avocats conseils)
 Procureur de Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour

Dates d'audience : 16, 17 et 18 septembre 2013

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 16 mai 2012, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande à l'encontre de Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. (« *Gestion Mansour* ») et de Tahar Mansour. Amendée par l'Autorité le 13 septembre 2013 et ensuite à deux reprises durant l'audience, la demande vise à obtenir les pénalités suivantes :

- 4 000 \$, représentant une somme de 500 \$ par mois d'infraction, pour le non-respect de l'article 224 (7°) du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹, soit l'absence de balances de vérification mensuelles;
- 1 500 \$ pour le non-respect de l'article 249 du RVM, soit l'absence de relevés trimestriels des titres composant le portefeuille des clients;
- 4 500 \$, représentant la somme de 1 500 \$ par dépôt au compte général, pour le non-respect de l'article 218 du RVM, soit l'absence de compte en fidéicommiss;
- 3 700 \$ pour le non-respect de l'article 209 du RVM, soit une somme représentant 10 % du déficit mensuel du fonds de roulement requis pour l'intimée Gestion Mansour;
- 38 000 \$, représentant la somme de 1 000 \$ pour chaque opération en valeurs, pour le non-respect de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², soit l'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs; et
- 29 621 \$ pour le non-respect de l'article 240 du RVM, soit la perception d'une rémunération illégale pour le conseiller en valeurs.

Le tout totalise une pénalité administrative globale de 81 321 \$ à l'encontre de Gestion Mansour et de Tahar Mansour.

[2] De plus, l'Autorité a demandé au Bureau d'ordonner le retrait des droits conférés par les inscriptions de Gestion Mansour et de Tahar Mansour.

[3] Puisque plusieurs articles du *Règlement sur les valeurs mobilières* cités dans la présente décision sont maintenant abrogés, mais étaient en vigueur à l'époque des faits reprochés, le Bureau va les reproduire ci-contre, afin de faciliter la compréhension de tous.

[4] Les articles 209, 211, 212, 213, 218, 224, 240 et 249 du RVM se lisent comme suit :

209. Le conseiller de plein exercice possède un fonds de roulement au moins égal à la somme de 25 000 \$ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.

Le conseiller d'exercice restreint possède un fonds de roulement au moins égal à 5 000 \$.

211. Le courtier ou le conseiller en valeurs avise l'Autorité sans délai dès qu'il ne possède plus le capital liquide net ou le fonds de roulement exigé par les articles 207 à 209.

212. Le courtier ou le conseiller peut, avec l'autorisation de l'Autorité, emprunter des fonds qui seront intégrés à son capital régularisé en fonction du risque, à son capital liquide net ou à son fonds de roulement, à condition que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers et remplisse le formulaire prévu par règlement.

213. Le courtier d'une catégorie quelconque ou le conseiller de plein exercice doit souscrire une assurance ou un cautionnement lui procurant une couverture jugée suffisante par l'Autorité. La couverture d'assurance et le cautionnement doivent respecter les exigences prévues aux règles d'un organisme d'autoréglementation dont il est membre.

Sauf décision contraire de l'Autorité, la couverture minimale est de:

1° 500 000 \$ par catégorie de risques couverts par l'assurance d'institution financière du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant;

2° 200 000 \$ par catégorie de risques couverts par l'assurance d'institution financière du courtier remisier;

3° 100 000 \$, plus 50 000 \$ par salarié, pour le courtier en titres d'emprunt ou en placements d'actions d'une SPEQ;

4° 10 000 \$ pour le conseiller.

218. Le conseiller de plein exercice doit garder dans un compte en fidéicommiss, distinct de son actif, les sommes reçues au titre de souscriptions ou de paiements par anticipation, jusqu'au moment de les utiliser conformément à leur destination.

224. Les livres et registres que doit tenir le conseiller de plein exercice comprennent notamment:

1° un journal dans lequel sont inscrits par ordre chronologique les encaissements et les décaissements, et tout autre livre de première inscription des opérations portées dans un autre livre;

2° un grand livre des comptes gérés en vertu d'un contrat de Gestion Mansour;

3° un dossier par client contenant:

a) le formulaire d'ouverture de compte;

b) les contrats de Gestion Mansour conclus avec les clients;

c) le document requis à l'ouverture d'un compte par un conseiller autorisé à exercer l'activité de planificateur financier;

d) le formulaire "Déclaration de dépôt de fonds" utilisé lors d'opérations importantes en espèces;

e) la convention de négociation d'options ou de contrats à terme;

4° un registre dans lequel sont inscrits, pour chaque client, les opérations d'achat et de vente, avec indication de la date de l'opération, du nombre de titres achetés ou vendus et du prix;

5° un registre dans lequel est inscrit, pour chaque valeur, le nombre de titres appartenant à chaque client;

6° des livres et registres faisant apparaître dans le détail tous les éléments de l'actif et du passif, les produits et les charges ainsi que le capital;

7° une balance de vérification mensuelle et un calcul mensuel du fonds de roulement.

240. Le conseiller de plein exercice décrit, lors de sa demande d'inscription, le mode de calcul de sa rémunération.

Celle-ci est calculée séparément pour chaque compte, en fonction de la valeur du portefeuille ou de son rendement, mais non de la valeur ou du volume des opérations.

249. Le conseiller de plein exercice transmet à son client au moins une fois par trimestre un relevé des titres composant le portefeuille qu'il gère pour lui. Ce relevé contient, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 13 de l'article 243.

LA DEMANDE AMENDÉE

[5] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité dans sa demande ré-ré-amendée :

LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « LAMF »);
2. Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. (ci-après « Gestion Mansour ») est une compagnie ayant été constituée le 25 novembre 2003 en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38, le tout tel qu'il appert du relevé d'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises communiqué par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;
3. Le 21 avril 2004, l'Autorité a inscrit l'intimée Gestion Mansour à titre de conseiller en valeurs de plein exercice en vertu de la décision n° 2004-IE-0807, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette décision communiquée par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;
4. Le 21 avril 2004, l'Autorité a inscrit l'intimé Tahar Mansour (ci-après « Mansour ») à titre de dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec, de membre de la direction et du conseil d'administration ainsi qu'à titre de représentant de l'intimée Gestion Mansour en vertu des décisions n° 2004-IE-0808, n° 2004-IE-0809 et n° 2004-IE-0811, le tout tel qu'il appert de copies de ces décisions communiquées, *en liasse*, par la remise de copies lors de la signification des présentes;
5. L'intimé Mansour est le président et secrétaire de l'intimée Gestion Mansour dont il est également administrateur et actionnaire majoritaire selon le relevé d'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises;
6. L'inscription de l'intimée Gestion Mansour à titre de conseiller en valeurs de plein exercice a été suspendue par l'Autorité en date du 24 février 2009, le tout tel qu'il appert d'un extrait du Bulletin de l'Autorité communiqué par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;
7. La cessation de fonctions de l'intimé Mansour à titre de dirigeant responsable de l'intimée Gestion Mansour a également eu lieu le 24 février 2009, date à laquelle l'Autorité a aussi retiré le nom de l'intimé Mansour du registre des représentants, le tout tel qu'il appert d'un extrait du Bulletin de l'Autorité communiqué par la remise de copies lors de la signification des présentes;

LES FAITS

I. INSPECTION DU CONSEILLER EN VALEURS

8. Le 29 mars 2007, l'Autorité transmettait une lettre aux intimés afin de les informer qu'ils feraient l'objet d'une inspection à partir du 3 avril 2007, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette lettre communiquée par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;
9. Le 3 avril 2007, le Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité a procédé à l'inspection des assises financières de l'intimée Gestion Mansour, le tout conformément à l'article 151.1 de la LVM;
10. Au cours de cette inspection, l'Autorité a constaté certaines irrégularités qui ont par la suite été dénoncées aux intimés dans des lettres datées des 8 juin 2007 et 22 août 2007, le tout tel qu'il appert de copies de ces lettres communiquées, *en liasse*, par la remise de copies lors de la signification des présentes;
11. Les lettres dénonçaient, notamment, les irrégularités suivantes dans la tenue des livres et registres de l'intimée Gestion Mansour :
 - L'absence de journal dans lequel sont inscrits par ordre chronologique les encaissements et les décaissements;
 - L'absence de balance de vérification mensuelle pour la période d'avril à novembre 2006 inclusivement;
 - L'absence de relevés trimestriels des titres composant les portefeuilles des clients;
12. Les lettres D-7 dénonçaient également le défaut de procéder à l'encaissement de sommes reçues pour ses clients au titre de souscription ou de paiement par anticipation jusqu'au moment de les utiliser conformément à leur destination;
13. Finalement, l'Autorité dénonçait également une irrégularité dans la pratique de l'activité de l'intimé Mansour en ce que ce dernier exerçait un double emploi sans avoir obtenu une dispense de double emploi de la part de l'Autorité;

Les obligations et les manquements

A) [...]

14. [...];

15. [...]

B) Absence de balance de vérification mensuelle pour la période d'avril à novembre 2006 inclusivement

16. Il ressort également de l'inspection effectuée chez l'intimée Gestion Mansour que celle-ci avait omis de tenir une balance de vérification mensuelle pour la période d'avril à novembre 2006 inclusivement;
17. Or, en ne tenant pas cette balance de vérification mensuelle, l'intimée Gestion Mansour a contrevenu à l'article 224 (7°) du RVM, lequel prévoyait à l'époque des faits pertinents que :

Les livres et registres que doit tenir le conseiller de plein exercice comprennent notamment :

[...]

7° une balance de vérification mensuelle et un calcul mensuel du fonds de roulement.

C) Absence de relevés trimestriels des titres composant les portefeuilles des clients

18. Il ressort de l'inspection effectuée chez l'intimée Gestion Mansour que celle-ci ne préparait pas les relevés trimestriels des titres composant le portefeuille de ses clients;

19. Or, en ne procédant pas à la préparation de ces relevés trimestriels, l'intimée Gestion Mansour a contrevenu à l'article 249 du RVM, lequel prévoyait à l'époque des faits pertinents que :

Le conseiller de plein exercice transmet à son client au moins une fois par trimestre un relevé des titres composant le portefeuille qu'il gère pour lui. Ce relevé contient, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 13 de l'article 243.

D) Défaut de déposer des sommes reçues pour ses clients dans un compte en fidéicommiss

20. Il ressort de l'inspection effectuée chez l'intimée Gestion Mansour que cette dernière aurait encaissé, dans son compte courant, onze (11) versements effectués par Compagnie de fiducie AGF au bénéfice de certains des clients de l'intimée Gestion Mansour alors que ces sommes auraient dues être encaissées dans un compte en *fidéicommiss* de l'intimée Gestion Mansour, le tout tel qu'il appert d'un extrait du livre comptable de l'intimée Gestion Mansour et de relevés de compte bancaire communiqués *en liasse* par la remise de copies lors de la signification des présentes;

21. Une fois ces sommes encaissées, l'intimée Gestion Mansour a tiré des chèques de son compte pour l'achat de fonds pour ses clients dont, notamment :

- un chèque de 99 999,00 \$ daté du 27 novembre 2006 pour le bénéfice de monsieur Tommy Boisvert;
- un chèque de 99 999,00 \$ daté du 24 janvier 2007 pour le bénéfice de monsieur Simon Bédard;
- un chèque de 50 000,00 \$ daté du 22 février 2007 pour le bénéfice de monsieur Sylvain Bourque;

le tout tel qu'il appert des documents de prêt-investissement et des copies de chèques communiqués, *en liasse*, sous la cote **D-9** par la remise de copies lors de la signification des présentes;

22. Or, en omettant de procéder à l'encaissement dans un compte en *fidéicommiss* de sommes reçues pour ses clients au titre de souscription ou de paiement par anticipation jusqu'au moment de les utiliser conformément à leur destination, l'intimée Gestion Mansour a contrevenu à l'article 218 du RVM, lequel prévoyait à l'époque des faits pertinents que :

Le conseiller de plein exercice doit garder dans un compte en fidéicommiss, distinct de son actif, les sommes reçues au titre de souscriptions ou de paiements par anticipation, jusqu'au moment de les utiliser conformément à leur destination.

E) [...]

23. [...]

24. [...]

25. [...]

26. [...]

II. ÉTATS FINANCIERS AU 31 MARS 2008

27. L'intimée Gestion Mansour a, tel que requis, transmis à l'Autorité ses états financiers vérifiés au 31 mars 2008;

28. Suite à une analyse des états financiers vérifiés de l'intimée Gestion Mansour au 31 mars 2008, l'Autorité a constaté que l'intimée Gestion Mansour présentait un déficit du fonds de roulement au 31 mars 2008 et ce, en contravention à l'article 209 du RVM;

29. L'article 209 du RVM stipule que :

209. Le conseiller de plein exercice possède un fonds de roulement au moins égal à la somme de 25 000 \$ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.

30. L'intimée Gestion Mansour devait détenir, en tout temps pertinent aux présentes, un fonds de roulement minimal de 35 000 \$;

31. Or, l'analyse des états financiers de l'intimée Gestion Mansour effectuée par l'Autorité a révélé que les calculs de son fonds de roulement au 31 mars 2008 étaient inexacts;

32. Les calculs effectués par l'Autorité ont révélé que le fonds de roulement de l'intimée Gestion Mansour était déficitaire de 36 454 \$ au 31 mars 2008, le tout tel qu'il appert d'un calcul comparatif du fonds de roulement au 31 mars 2008 effectué par l'Autorité et du Rapport annuel du fonds de roulement de l'intimée Gestion Mansour au 31 mars 2008 communiqués sous la cote **D-12**, en liasse, par la remise de copies lors de la signification des présentes;

33. Ce déficit du fonds de roulement de l'intimée Gestion Mansour au 31 mars 2008 découle de :

- La présentation des placements temporaires au coût historique plutôt qu'à la valeur marchande;
- L'inclusion d'avances à des particuliers non admissible au calcul du fonds de roulement;
- L'intégration de sommes prêtées par l'intimé Mansour au fonds de roulement sans obtenir l'autorisation de l'Autorité tel qu'exigé par l'article 212 du RVM;
- L'omission d'inclure le montant de la franchise d'assurance dans le calcul du fonds de roulement;

34. L'intimée Gestion Mansour a contrevenu à l'article 209 du RVM en possédant un fonds de roulement déficitaire au 31 mars 2008;

35. Dans le présent cas, puisque le fonds de roulement requis pour l'intimé était de 35 000 \$ et que le déficit était de 36 454 \$, une amende de 3 700 \$ représente une pénalité juste et adéquate, soit celle étant appliquée à une contravention ponctuelle de l'article 209 du RVM;

III. ENQUÊTE EFFECTUÉE À L'ÉGARD DU CONSEILLER EN VALEURS

36. Suite à l'inspection effectuée chez les intimés par le Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité, cette dernière a décidé d'effectuer une enquête portant sur des opérations sur valeurs ayant été effectuées par l'intermédiaire des intimés;
37. L'enquête effectuée par l'Autorité a permis de découvrir que les intimés avaient notamment :
- Agi à titre de courtier en valeurs au sens de l'article 148 de la LVM et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;
 - Reçu une rémunération basée sur la valeur des opérations sur valeurs effectuées et ce, en contravention à l'article 240 du RVM;
- et ce, pour les raisons ci-après alléguées;
38. Le 4 octobre 2006, une entente de *Dealer agreement* a été conclue entre l'intimée Gestion Mansour et Placements AGF inc. (ci-après « AGF ») afin de distribuer les fonds AGF, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce contrat communiquée par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;
39. Or, l'intimée Gestion Mansour se présente dans ce contrat à titre de courtier en valeurs alors qu'il n'est inscrit qu'à titre de conseiller en valeurs;
40. L'intimé Mansour est la seule personne ressource mentionnée au contrat intervenu avec AGF;
41. L'enquête effectuée par l'Autorité a révélé que l'intimée Gestion Mansour, entre les mois d'octobre 2006 et de janvier 2008, a été impliquée dans au moins trente-huit (38) opérations sur valeurs mobilières, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'enquête;
42. Des opérations sur valeurs ont été faites pour les clients ci-après énumérés notamment aux dates suivantes :
- Madame Sylvie Babin
 - 29 décembre 2006;
 - 7 mars 2007;
 - 28 août 2007;
 - 21 septembre 2007;

le tout tel qu'il appert de relevés d'opérations communiqués *en liasse*, par la remise de copies lors de la signification des présentes;
 - Monsieur Richard Beaulieu
 - 29 décembre 2006;
 - 3 janvier 2007;
 - 17 janvier 2007;
 - 26 mars 2007;
 - 24 août 2007;

le tout tel qu'il appert de relevés d'opérations communiqués *en liasse*, par la remise de copies lors de la signification des présentes;
 - Madame Geneviève Boudreault

- 20 octobre 2006;
- 5 décembre 2006;
- 7 décembre 2006
- 5 mars 2007;
- 28 août 2007;

le tout tel qu'il appert de relevés d'opérations communiqués *en liasse*, par la remise de copies lors de la signification des présentes;

- Monsieur Tommy Boisvert

- 29 novembre 2006;
- 4 décembre 2006;
- 27 mars 2007;

le tout tel qu'il appert de relevés d'opérations communiqués *en liasse*, par la remise de copies lors de la signification des présentes;

- Monsieur Sylvain Bourque

- 27 février 2007;
- 28 août 2007;
- 21 septembre 2007;

le tout tel qu'il appert d'état de compte communiqués *en liasse*, par la remise de copies lors de la signification des présentes;

- Monsieur Normand Cormier

- 22 novembre 2006;
- 28 novembre 2006;
- 21 décembre 2006;
- 29 décembre 2006;
- 4 janvier 2007;
- 9 novembre 2007;
- 28 janvier 2008;

le tout tel qu'il appert de relevés d'opérations communiqués *en liasse*, par la remise de copies lors de la signification des présentes;

- Madame Louise Fortier

- 6 décembre 2006;
- 5 mars 2007;
- 28 août 2007;
- 24 septembre 2007;

le tout tel qu'il appert de relevés d'opérations communiqués *en liasse*, par la remise de copies lors de la signification des présentes;

- Monsieur Jean-Gérard Hotte

- 28 août 2007;
- 3 octobre 2007;

le tout tel qu'il appert de relevés d'opérations communiqués *en liasse*, par la remise de copies lors de la signification des présentes;

- Madame Johanne Lafond

- 8 février 2007;
- 12 décembre 2007;
- 28 janvier 2008;

le tout tel qu'il appert de relevés d'opérations et d'état de compte communiqués *en liasse*, par la remise de copies lors de la signification des présentes;

- Monsieur Simon Lavallée

- 2 mars 2007;

le tout tel qu'il appert d'un état de compte et d'une copie de chèque communiqués *en liasse*, par la remise de copies lors de la signification des présentes;

- Madame Pierrette Veillette Trudel

- 12 janvier 2007;

le tout tel qu'il appert d'un état de compte communiqué par la remise d'une copie lors de la signification des présentes;

43. Ces opérations sur valeurs ont été effectuées pour le compte de clients de monsieur Ronald St-Onge Lynch (ci-après « St-Onge »), opérations par lesquelles des clients de St-Onge ont procédé à l'achat de fonds mutuels d'AGF;
44. St-Onge était inscrit auprès de l'Autorité en assurance de personnes ainsi qu'en épargne collective;
45. Or, St-Onge, selon les registres de l'Autorité, était rattaché au cabinet Hub Capital inc. depuis le 7 septembre 2006;
46. Malgré cela, les intimés ont permis à ce que St-Onge effectue des opérations sur valeurs pour le bénéfice des clients de ce dernier par l'intermédiaire de l'intimée Gestion Mansour alors que ces opérations auraient dues être effectuées par l'intermédiaire du cabinet Hub Capital inc.;
47. L'enquête effectuée par l'Autorité auprès de certains clients de l'intimée Gestion Mansour a révélé que leur représentant était St-Onge et non l'intimé Mansour et qu'ils n'avaient pas eu de contact avec ce dernier ou avec l'intimée Gestion Mansour;
48. AGF, en vertu du contrat, a payé à l'intimée Gestion Mansour la somme de 49 004,32 \$ à titre de commissions (35 035,97 \$) et de frais de service (13 968,35 \$) pour l'ensemble des comptes ouverts chez AGF par des « clients » de l'intimée Gestion Mansour;
49. L'intimée Gestion Mansour a versé à St-Onge la somme de 29 383 \$ en paiement de sa portion des commissions payées par AGF;
50. L'intimée Gestion Mansour a conservé 5 643,09 \$ des commissions versées par AGF ainsi que les frais de service de 13 031,33 \$ pour un total de 18 674,42 \$;

Les obligations et les manquements

A) Exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs

51. Il ressort de l'enquête effectuée par l'Autorité que les intimés agissaient à titre de courtier en valeurs sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité tel que prévu à l'article 148 de la LVM;

52. En permettant et facilitant les opérations sur valeurs décrites aux présentes pour les clients de St-Onge, les intimés ont agi à titre de courtier de valeurs au sens de l'article 5 de la LVM;

B) Rémunération illégale pour le conseiller en valeurs

53. Il ressort de l'enquête effectuée par l'Autorité que les intimés ont perçu une rémunération pour les opérations sur valeurs effectuées pour le compte des clients de St-Onge en percevant des commissions et frais de service;

54. Or, en percevant des commissions et frais de service, les intimés contrevenaient à l'article 240 du RVM lequel prévoyait à l'époque des faits pertinents que :

Le conseiller de plein exercice décrit, lors de sa demande d'inscription, le mode de calcul de sa rémunération. Celle-ci est calculée séparément pour chaque compte, en fonction de la valeur du portefeuille ou de son rendement, mais non de la valeur ou du volume des opérations.

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

55. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et révision (ci-après « BDR »), en date des faits allégués aux présentes, d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000 \$) à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la LVM;

56. Considérant que l'intimé Mansour, par ses actes ou omissions, a contrevenu ou aidé à la contravention à des dispositions de règlements ayant été adoptés en vertu de la LVM;

57. Considérant le pouvoir de la demanderesse, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au BDR d'imposer de telles sanctions et de telles amendes;

58. Considérant que l'article 153 de la LVM prévoit que l'Autorité demeure compétente à l'égard des actes commis antérieurement à la radiation des inscriptions des intimés.

L'AUDIENCE

[6] Le Bureau a dûment signifié un avis d'audience aux parties pour une audition devant se tenir les 16, 17, 18, 19 et 20 septembre 2013 afin d'entendre la demande amendée au fond. L'audience a débuté à la date prévue pour se terminer le 18 septembre 2013. Les procureurs de l'Autorité et des intimés étaient présents.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

Le témoignage des consommateurs

[7] Lors de l'audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre les témoignages de sept consommateurs. Ces témoignages peuvent se résumer ainsi :

- Tous les consommateurs ont négocié avec un conseiller dénommé Ronald St-Onge-Lynch (« *Lynch* »);
- La plupart des consommateurs avaient déjà pour représentant Lynch lorsque ce dernier a commencé à négocier par l'intermédiaire de Gestion Mansour. Certains prêts leviers ont été contractés alors que Lynch était rattaché à Triglobal Capital Management inc. (« *Triglobal* »), soit avant qu'il ne fasse affaire avec Gestion Mansour;

- Tous les témoins possèdent peu ou pas de connaissances en matière d'investissement et de placement, à l'exception d'un consommateur;
- Tous les placements en question ont été faits dans des fonds communs de placement, auprès des Fonds AGF inc. (« AGF »), comme par exemple des fonds de métaux précieux, de contrats à terme, de marché monétaire et de la Chine;
- Cinq consommateurs ont utilisé l'effet de levier pour investir en contractant des emprunts variant entre 50 000 \$ et 100 000 \$;
- Tous les investisseurs possèdent un revenu annuel moyen ou peu élevé, à l'exception d'un consommateur;
- Six consommateurs sur sept ont essuyé des pertes suite à leur placement, variant entre 30 % et 70 % de la somme initialement investie;
- Trois consommateurs ont mentionné ne pas avoir encore commencé à rembourser le capital et donc ne payer encore que les intérêts sur les emprunts contractés dans le cadre de prêts leviers;
- Aucun des consommateurs n'était un investisseur qualifié au sens du *Règlement 45-106*³, ce qui aurait alors permis une dispense d'inscription à titre de courtier en valeurs mobilières pour le cabinet Gestion Mansour; et
- Aucun des consommateurs ne connaît Tahar Mansour.

Le témoignage de l'inspecteur

[8] Le procureur de l'Autorité a également fait entendre le témoignage d'un membre du personnel de cette dernière. À l'époque des faits reprochés, ce dernier était membre de l'ordre des comptables professionnels agréés et avait été mandaté par l'Autorité afin d'inspecter Gestion Mansour. L'inspection consistait en la vérification du fonds de roulement et de tous autres éléments contenus dans les états financiers du cabinet pour la période d'avril 2006 à mars 2007.

[9] Ce témoin a d'abord parlé du déroulement de l'inspection. En premier lieu, un questionnaire a été rempli par Tahar Mansour afin d'orienter son travail. Ensuite, il a fait parvenir à ce dernier une lettre demandant l'accès à un certain nombre de documents pour la période de décembre 2006 à février 2007, en prévision de l'inspection. Cette dernière a eu lieu le 3 avril 2007, en présence du témoin et de Tahar Mansour seulement.

[10] Il appert de l'inspection que la comptabilité de Gestion Mansour était tenue à l'aide du logiciel SAGE / Simple Comptable (« *Simple Comptable* »).

[11] Selon le témoin, cette inspection a fait ressortir un certain nombre d'irrégularités, dont notamment :

- l'absence de balance de vérification pour les mois d'avril à novembre 2006;
- l'absence de conciliation bancaire mensuelle;
- l'absence de compte en fidéicomis, alors que des entrées et sorties de fonds totalisant près de 650 000 \$ dans le compte courant de Gestion Mansour pour le bénéfice de 13 clients ont été répertoriées;
- l'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs;

- la perception par les intimés de commissions provenant d'AGF sur des transactions de valeurs survenues entre les mois d'octobre 2006 et mars 2007 et totalisant la somme de 50 928,37 \$;
- l'absence de relevés trimestriels des titres composant le portefeuille des clients; et
- l'absence des livres et journaux comptables nécessaires afin de tenir une comptabilité d'exercice.

[12] À la suite de l'inspection, l'Autorité a envoyé une lettre aux intimés afin de les informer des irrégularités constatées par l'inspecteur. Tahar Mansour a répondu par écrit afin d'informer l'Autorité des correctifs apportés pour y remédier. Selon le témoin, cette missive répond aux exigences de l'Autorité et est conforme aux représentations faites lors de l'inspection.

[13] En contre-interrogatoire, le témoin a mentionné ne pas avoir dénombré le nombre de clients de Gestion Mansour. Cependant, donnant un ordre de grandeur, il a déclaré qu'il y en avait plus de dix mais moins de cent. Il a ajouté qu'environ 24 000 \$ ont été versés à Tahar Mansour à titre d'honoraires pour ses services de conseiller, en sus des commissions versées par AGF.

[14] Le témoin a également indiqué n'avoir jamais eu à traiter directement avec Simple Comptable lors de l'inspection de Gestion Mansour. Tahar Mansour lui a fourni des rapports imprimés.

[15] L'inspecteur de l'Autorité sait que ce logiciel peut générer des balances de vérification mensuellement, mais il n'a pas demandé à Tahar Mansour de lui en fournir pour les autres mois que ceux demandés initialement. En effet, selon lui, même si ce dernier avait sorti à sa demande une balance de vérification pour un mois antérieur, cela n'aurait été d'aucune utilité puisque cette vérification n'a pas été faite mensuellement.

Le témoignage de l'analyste de l'Autorité

[16] Le procureur de l'Autorité a ensuite fait entendre le témoignage d'un analyste à l'emploi de cet organisme. Il a été assigné par ce dernier afin d'analyser les états financiers se terminant au 31 mars 2008 et le calcul de fonds de roulement soumis par les intimés.

[17] Il a indiqué que la vérification des assises financières d'une société est importante car cela permet de s'assurer que les personnes inscrites auprès de l'Autorité ne seront pas tentées de s'approprier pour des fins personnelles des sommes appartenant à leurs clients.

[18] Le témoin a indiqué que les états financiers soumis par les intimés ont été vérifiés et signés par un vérificateur qui a émis une opinion sans réserve. Selon ce dernier, les états financiers reflètent une image fidèle de la société et les principes comptables ont été respectés.

[19] Il également expliqué que son analyse a révélé des erreurs dans le calcul du fonds de roulement de Gestion Mansour, effectué par Tahar Mansour, concernant les postes suivants :

- les placements temporaires;
- les frais payés d'avance;
- les autres éléments d'actifs;
- les sommes intégrées sans renonciation.

[20] En se basant sur les états financiers vérifiés de la société, le témoin a refait le calcul du fonds de roulement; il a constaté que le fonds de roulement de Gestion Mansour était déficitaire d'un montant de 36 454 \$, alors que le calcul initial de Tahar Mansour prétendait à un excédent de 17 971 \$.

[21] En contre-interrogatoire, ce témoin a mentionné que l'Autorité a, en 2007, autorisé Tahar Mansour à prêter la somme de 46 000 \$ à Gestion Mansour, afin de combler le manque à gagner de la somme minimale requise dans le fonds de roulement. Cet argent investi par Tahar Mansour n'apparaît pas dans un poste distinct des états financiers, car il est réparti un peu dans chaque poste.

[22] Il a également indiqué que le régulateur de l'Autorité a fait le choix d'exclure de l'actif à court terme les avances faites à des particuliers dans le calcul du fonds de roulement, et ce, afin de protéger le public.

[23] En ré-interrogatoire, le témoin a indiqué que la vérification du calcul du fonds de roulement se base sur les règles spécifiques de l'annexe 5 de l'*Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentant⁴* et sur l'interprétation que le régulateur en a fait. Il a ajouté qu'un déficit au fonds de roulement doit toujours être financé avec l'autorisation de l'Autorité, afin d'éviter l'émission de capital-actions.

Le témoignage d'un représentant d'AGF

[24] Le dernier témoin de l'Autorité était le vice-président aux ventes pour l'Est du Canada chez AGF. Il a confirmé qu'une entente appelée « *dealer agreement* » a été signée le 28 septembre 2005 avec AGF par Tahar Mansour.

[25] En contre-interrogatoire, il a indiqué ne pas avoir vérifié si cette entente avait été contresignée par AGF. Il ignore également si ce modèle d'entente est un modèle québécois ou pancanadien.

LA PREUVE DES INTIMÉS

[26] En défense, le procureur des intimés a fait entendre l'intimé Tahar Mansour; il a brièvement témoigné sur quelques points précis.

Le témoignage de Tahar Mansour

[27] Tahar Mansour a d'abord indiqué avoir envoyé son certificat d'inscription à titre de conseiller de plein exercice à AGF lors de la signature du « *dealer agreement* », puisque cela était requis. Pour ce qui est de la tenue de la comptabilité de la société intimée, Tahar Mansour a témoigné à l'effet qu'il avait acheté Simple Comptable pour ce faire. Il donnait les factures mensuellement à sa comptable; elle faisait les écritures aux journaux. La balance de vérification était disponible à chaque mois, étant générée automatiquement par le logiciel.

[28] Il déclare que lorsque l'Autorité lui a refusé sa comptabilité de caisse, il est passé à une comptabilité d'exercice, en ajoutant les journaux requis. En ce qui a trait au compte en fidéicommis, Tahar Mansour a mentionné ne pas se souvenir si après l'inspection, il a ouvert ou non un tel compte. Il a cependant affirmé qu'aucune transaction n'a par la suite transité par le compte courant de Gestion Mansour.

[29] À propos de l'absence de relevés trimestriels, Tahar Mansour a témoigné s'être entendu avec son courtier; celui-ci envoyait déjà des relevés mensuels aux clients. Ce dernier a ajouté le nom de Gestion Mansour aux relevés, à la suite de l'inspection de l'Autorité. Il a finalement mentionné que les commissions versées par AGF à Gestion Mansour étaient partagées avec Lynch, soit 20 % pour Gestion Mansour et 80 % pour Lynch.

[30] En contre-interrogatoire, Tahar Mansour a reconnu que l'entente « *dealer agreement* » signée le 28 septembre 2008 était un contrat qui liait Gestion Mansour à AGF. Il n'a pas la preuve d'envoi de son certificat d'inscription à AGF. Il a admis détenir une inscription à titre de conseiller en valeurs seulement et non à titre de courtier en épargne collective, cette inscription étant la seule à être rattachée à Gestion Mansour dans le registre de l'Autorité.

[31] Il est l'unique dirigeant, responsable et représentant de Gestion Mansour. Il était la seule personne autorisée auprès d'AGF, mais pense les avoir avisés afin d'autoriser Lynch également. Il était également

le seul signataire autorisé à transmettre des documents à AGF. En ce qui concerne la distribution de fonds communs de placement, Tahar Mansour a fait valoir qu'il ignorait ne pouvoir le faire sans détenir l'inscription de courtier en valeurs mobilières.

[32] Il a admis avoir entrepris des démarches pour l'obtention d'une telle inscription pour une autre société, en partenariat avec Lynch. La compagnie, créée en 2006 selon un extrait du Registraire des entreprises, a pour premier secteur d'activité la distribution de fonds mutuels. Il a indiqué savoir que Lynch détenait l'inscription requise par les règlements pour distribuer des fonds d'investissement et a confirmé que ce dernier n'a jamais été rattaché à Gestion Mansour.

[33] En effet, il était en attente de recevoir un permis de l'Autorité pour sa nouvelle société afin de le rattacher à cette dernière. Concernant la comptabilité de Gestion Mansour, Tahar Mansour a affirmé avoir passé à la comptabilité d'exercice après le premier exercice financier de cette société, et donc bien avant l'inspection. Il a nié ne pas avoir été en mesure de fournir les documents demandés par l'inspecteur. Confronté à sa lettre répondant à celle de l'Autorité au sujet des irrégularités constatées lors de l'inspection, Tahar Mansour a confirmé l'avoir écrite, ajoutant que le contenu en est exact.

[34] Au sujet de l'absence de compte en fidéicomis, Tahar Mansour a mentionné que l'argent versé par AGF dans le compte courant de Gestion Mansour pour le bénéfice des clients ne faisait que transiter dans son compte et qu'en aucun cas, il n'a utilisé l'argent des clients pour des fins autres que celles prévues.

[35] Tahar Mansour a affirmé qu'il a été inspecté en raison d'états financiers révélant de grosses sommes par rapport aux années passées et que cela a attiré l'attention de l'Autorité; c'est l'inspecteur de l'Autorité qui le lui aurait dit au moment de l'inspection.

[36] Interrogé par le tribunal, Tahar Mansour a témoigné à l'effet que cet inspecteur l'a avisé qu'il lui est interdit de vendre des fonds mutuels, ne détenant pas l'inscription requise. Il a également ajouté que, lorsqu'il a reçu la lettre l'informant de l'inspection, il s'est alors renseigné, connaissant un grand nombre de personnes dans le domaine, et a appris qu'il ne pouvait faire de telles transactions avec une inscription de conseiller de plein exercice.

LA CONTRE-PREUVE DE L'AUTORITÉ

[37] Le procureur de l'Autorité a, à la suite de l'annonce que la preuve était close par les intimés, fait brièvement entendre de nouveau le témoignage de l'inspecteur de cet organisme, en contre-preuve. Ce dernier a témoigné à l'effet que les états financiers de 2005 de Gestion Mansour ne contiennent aucune entrée provenant d'AGF.

[38] Pour l'année 2006, il n'est pas indiqué dans les honoraires s'il y a des revenus provenant d'AGF. Indépendamment de cela, il ne s'agit pas de grosses sommes attirant l'attention. Le procureur des intimés n'a pas offert de réponse à la contre-preuve de l'Autorité.

LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

Les représentations de l'Autorité

[39] Le procureur de l'Autorité a ensuite fait ses représentations, rappelant d'abord quels sont les pouvoirs du Bureau et qu'à l'époque des faits reprochés, la pénalité administrative maximale était alors d'un million de dollars. Il a plaidé que le Bureau doit faire fi du témoignage passablement décousu de Tahar Mansour, ce dernier se mélangeant dans les dates pertinentes. Il invite plutôt le tribunal à retenir le témoignage de l'inspecteur.

[40] À cet effet, le procureur de l'Autorité a rappelé que le but visé par l'inspection était de vérifier si la société détenait des assises financières solides et tenait une comptabilité adéquate. Cela a permis de constater que Tahar Mansour n'opérait pas la firme conformément à la législation applicable.

[41] En effet, plusieurs manquements ont été constatés, dont notamment l'absence de balance de vérification pour les mois d'avril à décembre 2006, l'absence de relevés trimestriels, le défaut de déposer les sommes perçues aux bénéficiaires des clients dans un compte en fidéicommiss, l'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs et la perception d'une rémunération illégale pour un conseiller en valeurs.

[42] En ce qui a trait à l'absence des relevés trimestriels, il a plaidé que la législation applicable ne stipule pas que le conseiller doit s'assurer que son client reçoive les relevés, mais bien qu'il doit lui-même les transmettre trimestriellement aux investisseurs. Il a rappelé que Tahar Mansour, dans son témoignage, n'a pas contredit le fait qu'il n'envoyait pas lui-même lesdits relevés.

[43] Au sujet de l'absence de compte en fidéicommiss, ce procureur a souligné l'aveu fait par Tahar Mansour à ce sujet dans son témoignage. Ce dernier n'en a pas ouvert non plus après l'inspection. Il a toutefois mentionné que l'Autorité ne prétend pas que Tahar Mansour s'est accaparé ces sommes pour des fins personnelles.

[44] Il a de plus rappelé au tribunal que la lettre de Tahar Mansour au sujet des correctifs apportés afin de remédier aux irrégularités dénotées lors de l'inspection est éloquent et contient beaucoup d'aveux de la part de ce dernier, aveux qu'il n'a d'ailleurs pas voulu faire devant le tribunal en contre-interrogatoire.

[45] Concernant la rémunération illégale, le procureur de l'Autorité a plaidé que, selon la loi, le conseiller en valeurs mobilières est rémunéré exclusivement selon la valeur ou le rendement du portefeuille sous Gestion Mansour. Il ne peut être en aucun cas rémunéré sur la base d'opérations réalisées. Dans le présent dossier, les commissions versées par AGF à Gestion Mansour correspondent à une rémunération sur le nombre d'opérations et sur l'importance des opérations effectuées.

[46] Cette situation illégale a clairement été dénoncée dans la lettre de l'Autorité au sujet des irrégularités détectées lors de l'inspection et de plus, Tahar Mansour a fait un aveu à cet effet dans sa lettre réponse. En regard du calcul du fonds de roulement, le procureur de l'Autorité a fait valoir que le fonds de roulement minimal requis par la loi est, dans le cas de Gestion Mansour, de 25 000 \$, plus un cautionnement de 10 000 \$.

[47] Rappelant tous les manquements constatés par l'analyste de l'Autorité lors de son analyse du calcul du fonds de roulement de Gestion Mansour, il a plaidé que non seulement le fonds de roulement de la société ne détenait pas les sommes requises par règlement mais qu'il était même déficitaire.

[48] Le procureur de l'Autorité a ensuite abordé la question des opérations illégales sur valeurs effectuées par les intimés. Il a rappelé au Bureau que plusieurs chèques de Gestion Mansour, signés par Tahar Mansour, ont été faits à l'ordre d'AGF pour des dépôts au compte, et ce, pour différents clients de Gestion Mansour. Ces chèques, déposés en preuve, confirment lesdites opérations illégales puisqu'ils apparaissent aux relevés bancaires du compte courant de Gestion Mansour.

[49] De plus, sur le « *dealer agreement* » signé par Tahar Mansour, nous retrouvons un code de courtier et un code de représentant qui apparaissent également sur les demandes de prêt d'investissement des clients de Gestion Mansour auprès d'AGF. Il a finalement indiqué que lors de son témoignage, Tahar Mansour a confirmé être le seul autorisé auprès d'AGF à signer les documents et à agir pour Gestion Mansour.

[50] Le procureur de l'Autorité a plaidé que Tahar Mansour a délibérément effectué ces opérations sur valeurs sans détenir l'inscription requise par la loi. Il a fait valoir que le Bureau ne pouvait retenir l'explication facile et dénuée de vérité de Tahar Mansour à l'effet qu'il ignorait ne pouvoir faire de telles opérations.

[51] Pour appuyer sa thèse, le procureur a fait remarquer que dans le « *dealer agreement* », Tahar Mansour a signé à titre de dirigeant et à titre de courtier. Ce document est une convention à titre de courtier et un conseiller ne pouvait la signer. Par ailleurs, à l'annexe A (« exigences d'agrément ») du document, Tahar Mansour a coché être un courtier en valeurs mobilières non-membre de l'ACCOVAM⁵. Ce questionnaire est clairement soumis à un courtier et non à un conseiller; Tahar Mansour ne pouvait l'ignorer.

[52] Finalement, il a rappelé au tribunal que Tahar Mansour a constitué une société en octobre 2006 dont la vocation première était la distribution de fonds mutuels. Il savait donc que Gestion Mansour ne pouvait en faire autant. Tahar Mansour a tout simplement brûlé les étapes. Le procureur de l'Autorité a rappelé que 38 dates distinctes d'opérations sur valeurs ont été identifiées à l'aide des relevés envoyés aux clients.

[53] Comme tous les consommateurs ont témoigné à l'effet qu'ils n'avaient pas fait d'opération de leur propre chef, ses opérations sont donc exclusivement le fait de Tahar Mansour, seule personne autorisée à agir auprès d'AGF. Selon ce procureur, ces opérations ont généré une rémunération importante pour Gestion Mansour, soit une somme de 49 004,32 \$, et ce, contrairement à la réglementation applicable.

[54] Il est exact qu'une portion de cette somme a été reversée à Lynch, mais il s'agit d'une entente entre Gestion Mansour et Lynch, ne découlant d'aucune obligation légale; le Bureau ne devrait donc pas en tenir compte. La commission a été complètement versée à Gestion Mansour seulement par AGF. Le procureur de l'Autorité a par la suite résumé les autorités déposées à l'appui de ses prétentions.

[55] Ce procureur a finalement terminé sa plaidoirie, expliquant et justifiant les pénalités recherchées pour chaque manquement reproché. Par exemple, pour l'absence de balance de vérification pour les mois d'avril à novembre 2006, il a demandé une pénalité de 4 000 \$, soit 500 \$ pour chaque mois en défaut. Pour les manquements au calcul du fonds de roulement, il a demandé une pénalité de 1 500 \$.

[56] Pour le déficit du fonds de roulement, il a demandé une pénalité de 3 700 \$; cela correspond à 10 % du déficit constaté, ce que la jurisprudence a établi comme étant la norme. Pour l'exercice illégal de courtier en valeurs mobilières, le procureur de l'Autorité a réclamé une pénalité administrative de 38 000 \$; cela représente une somme de 1 000 \$ par jour d'exercice illégal de telles activités.

[57] En ce qui a trait à la rémunération illégale, le procureur de l'Autorité a fait valoir qu'il n'avait pas répertorié de cas similaires émanant du Bureau. Il a demandé une pénalité de 29 621 \$, correspondant à la commission gardée par Gestion Mansour, plus 10 000 \$. Il a fait valoir qu'il était inconcevable que les intimés s'enrichissent en vertu d'une contravention à la loi : la pénalité ne doit pas être considérée comme une simple taxe à payer.

[58] À son avis, le Bureau doit être particulièrement dissuasif afin de lancer un message clair. Le procureur de l'Autorité a terminé ses représentations en demandant au Bureau de retirer tous les droits conférés par les inscriptions des intimés.

Les représentations des intimés

[59] Le procureur des intimés a ensuite fait ses représentations, commençant sa plaidoirie en abordant quelques points généraux, avant d'aborder chacun des manquements invoqués par l'Autorité. Il a ainsi fait valoir qu'en vendant des fonds mutuels par le biais de Gestion Mansour, Lynch a simplement continué de faire ce qu'il faisait déjà lorsqu'il était rattaché à Triglobal. Il a d'ailleurs poursuivi avec Hub Financière (« *Hub* ») lorsque Gestion Mansour a cessé ses activités.

[60] Durant plusieurs années, les consommateurs en cause ont eu le même service de la part de Lynch, peu importe avec qui il était rattaché. Bref, l'ensemble des opérations auraient eu lieu de toute manière, Gestion Mansour ou pas. Le procureur des intimés a fait valoir que tous les consommateurs étaient conscients des risques et que Gestion Mansour et Tahar Mansour ne sont pas responsables de l'écrasement du marché en 2008.

[61] Il n'y a pas de causalité entre les manquements reprochés et les conséquences financières vécues par les consommateurs. Il a ensuite fait valoir que le procureur de l'Autorité n'a pas distingué, dans sa plaidoirie, si les pénalités recherchées devaient être attribuées à Gestion Mansour ou à Tahar Mansour. Selon lui, il n'y a pas de solidarité en droit administratif; la *Loi sur les valeurs mobilières* permet de reconnaître de façon distincte la responsabilité du dirigeant d'une société.

[62] Les décisions antérieures⁶ du Bureau condamnent les sociétés et les dirigeants de façon distincte, ces derniers étant condamnés dans un ordre de 10 % par rapport à la société. Le procureur des intimés a

fait valoir que les inscriptions de Gestion Mansour et de Tahar Mansour ont été retirées à la suite de la demande volontaire du second à cet effet, et non à la suite d'une décision de suspension émise par l'Autorité. Il a également mentionné que ni Gestion Mansour ni Tahar Mansour n'ont d'antécédents disciplinaires.

[63] Pour terminer les points généraux, le procureur des intimés a fait valoir qu'entre la date de l'inspection de Gestion Mansour et le dépôt des présentes procédures, cinq années se sont écoulées. Pendant cette période, l'Autorité n'a posé aucun geste d'urgence à l'égard des intimés. En ce qui a trait à l'absence de balance de vérification, ce procureur a rappelé le témoignage de l'inspecteur de l'Autorité à cet effet. Il a vu sur papier des balances de vérification pour les mois de décembre 2006, janvier et février 2007 et il ne connaît pas personnellement Simple Comptable.

[64] De plus, il n'a pas utilisé lui-même le logiciel lors de son inspection chez Gestion Mansour et il n'a pas demandé des rapports imprimés à son client pour les autres mois de la période inspectée. Il a par la suite résumé le témoignage de Tahar Mansour. Simple Comptable permet de faire des balances de vérification et les écritures sont faites régulièrement par une commis comptable. Ainsi, il existerait une différence importante entre le manquement reproché et la réalité.

[65] Le procureur des intimés a plaidé que bien que les dispositions réglementaires exigent qu'une balance de vérification soit faite, rien n'indique l'obligation que ce soit fait à partir d'une comptabilité d'exercice au lieu de caisse. Selon lui, il n'y a donc pas de manquement. Si le Bureau en venait à la conclusion contraire, il fait valoir que dans une décision antérieure du Bureau⁷, ce dernier a imposé une pénalité de 5 500 \$ au cabinet pour un fonds de roulement déficitaire de 500 000 \$ et n'en a imposé aucune au dirigeant⁸.

[66] Il a également rappelé que les intimés ont collaboré, qu'ils ont fait le nécessaire pour passer à une comptabilité d'exercice comme l'Autorité l'exigeait et qu'ils n'ont pas fait fi des recommandations de cette dernière. Relativement à l'absence de relevés trimestriels, le procureur des intimés a rappelé que lors de son témoignage, l'inspecteur de l'Autorité a mentionné qu'il était satisfait des correctifs apportés par Tahar Mansour.

[67] Il était également de la compréhension de ce dernier que cela corrigeait le manquement invoqué par l'Autorité, le tout n'ayant pas été démenti par cet inspecteur. Dans le cas où le Bureau en viendrait à la conclusion qu'il y aurait manquement, le procureur est d'avis qu'une simple réprimande serait suffisante.

[68] Au sujet de l'absence de compte en fidéicomis, le procureur des intimés a admis que Gestion Mansour ne possédait pas de compte distinct de son compte courant et que des sommes ne devant pas s'y retrouver ont été déposées malgré tout dans ce dernier. Il a cependant rappelé que toutes les informations reliées à ces sommes étaient disponibles et que l'inspecteur de l'Autorité a pu suivre et repérer toutes les transactions sans difficulté.

[69] Il n'y a pas eu de malversation et les sommes n'ont transité que très rapidement dans le compte courant de Gestion Mansour. Une pénalité de 500 \$ serait appropriée dans ce cas. Concernant le calcul du fonds de roulement, le procureur des intimés a fait la revue des manquements invoqués par l'Autorité. Il a mentionné que certains postes auraient dû être conservés, que les dispositions réglementaires ne sont pas claires et limpides et que l'interprétation que l'Autorité en fait n'est pas juste.

[70] Le procureur des intimés a fait valoir qu'il n'y avait aucune malhonnêteté de la part de Tahar Mansour, qu'il s'est basé sur des états financiers vérifiés pour effectuer ce calcul et que le problème est en fait un problème de qualification et d'appréciation. Une réprimande serait suffisante, du moment que les corrections nécessaires sont apportées. Par ailleurs, le procureur des intimés a soumis qu'il n'y a pas de déficit de fonds de roulement et que si déficit il y a, il devrait être moindre que celui invoqué par l'Autorité.

[71] Il a également confirmé, tout comme le procureur de l'Autorité, avoir remarqué que selon les jugements antérieurs, le Bureau impose une pénalité de l'ordre de 10 % du montant déficitaire. Concernant l'exercice illégal d'activité de courtier en valeurs, le procureur des intimés a rappelé que des

prêts leviers ont été contractés avant même que Lynch ne travaille avec Gestion Mansour. Rien ne désigne dans la preuve que Lynch travaillait différemment avec Gestion Mansour qu'avec Triglobal ou Hub.

[72] De plus, ni les prêts leviers ni les pertes financières des investisseurs ne font partie des manquements reprochés à Gestion Mansour et à Tahar Mansour. Ce fait est important pour l'appréciation des pénalités applicables. Selon le procureur des intimés, Gestion Mansour était une boîte aux lettres pour les opérations sur valeurs, c'est-à-dire qu'elle n'était pas un agent actif, toutes les démarches étant complétées par Lynch. Gestion Mansour ne s'est pas lancée dans la création d'activité illégale, puisque Lynch n'a que continué ce qu'il faisait déjà avec ses clients avant qu'il ne fasse affaire avec Gestion Mansour.

[73] Il a fait valoir que la commission véritablement perçue par Gestion Mansour était de l'ordre de 10 000 \$ puisque 80 % de ces sommes étaient reversées à Lynch. Tahar Mansour n'est pas un criminel qui a fait fortune avec ses opérations. Il ne s'agit pas d'une entreprise à revenus impressionnants. En ce qui a trait au caractère délibéré des gestes posés par les intimés, le procureur de ces derniers a fait valoir que le procureur de l'Autorité a extrapolé d'un document, soit le « dealer agreement », une volonté inexistante d'agir en contravention des lois.

[74] Il s'agit ici d'un document pancanadien qui ne fait pas de distinction entre courtier et conseiller, ni de distinction entre les provinces et leur terminologie respective. Se référant à la législation applicable, le procureur des intimés a plaidé l'existence de dispenses d'inscription concernant l'exercice d'activité d'intermédiaire à l'égard des contrats à terme. Selon les dispositions réglementaires, il n'y a pas de distinction sur les véhicules utilisés pour vendre les contrats à terme, que ce soit à l'aide de fonds mutuels ou de produits directs.

[75] Selon les intimés, s'ils sont inscrits à titre de conseiller de plein exercice, nul besoin d'obtenir une inscription pour les contrats à terme. Finalement, ce procureur a fait valoir qu'il dénotait treize opérations en valeurs mobilières et qu'il ne faut pas se fier aux nombres de lignes dans les relevés pour en établir 38 comme l'a fait l'Autorité. En effet, hormis les treize opérations, il s'agit de mouvements à l'intérieur du portefeuille du client.

[76] Le procureur des intimés a terminé ses représentations en mentionnant que la situation n'était pas catastrophique au point de retirer les droits conférés par l'inscription pour des faits remontant à plus de six ans, les intimés n'étant pas des dangers publics.

La réponse de l'Autorité

[77] En réponse, le procureur de l'Autorité a fait valoir que les pénalités demandées à l'égard des intimés l'étaient également à l'égard de Tahar Mansour car ce dernier est l'*alter ego* de Gestion Mansour. Cette dernière ne peut agir que par l'intermédiaire de Tahar Mansour et de personne d'autre. Ce dernier ne peut pas se cacher derrière la personnalité juridique de la société pour éviter de faire face à ses responsabilités; les manquements de Gestion Mansour ne sont dus qu'aux agissements de Tahar Mansour.

[78] Concernant le caractère délibéré des agissements de ce dernier, le procureur de l'Autorité a plaidé que le « *dealer agreement* » a été signé le 28 septembre 2006 par Tahar Mansour et que quelques jours plus tard, il a constitué sa nouvelle compagnie pour la distribution de fonds mutuels, soit le 10 octobre 2006. Il a également réitéré certains points mentionnés dans sa plaidoirie initiale.

La réplique des intimés

[79] En réponse, le procureur des intimés a répliqué que rien n'indiquait dans l'extrait du Registraire des entreprises que la description du premier secteur d'activité de la compagnie a été inscrite en 2006. Par ailleurs, on constate dans cet extrait qu'il y a eu une déclaration modificative le 26 mars 2008.

L'ARGUMENTATION ÉCRITE

L'argumentation des intimés

[80] Le 19 septembre 2013, le procureur des intimés a fait parvenir au Bureau une courte argumentation supplémentaire. Dans cette lettre se trouvait une interprétation de l'article 240 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁹, à l'effet qu'aucune interdiction claire n'y est mentionnée. Selon ce procureur, cet article comporte l'obligation pour le conseiller de décrire dans sa demande d'inscription le mode de calcul de sa rémunération.

[81] Dans la demande amendée de l'Autorité, nous ne retrouvons pas un tel reproche à l'égard des intimés. Le deuxième paragraphe de l'article concerne la description des modalités de calcul de rémunération. De l'opinion du procureur des intimés, la description d'une modalité de calcul ne peut pas comporter également une interdiction, sans qu'elle ne soit spécifiquement indiquée dans la loi. Les modes de calcul décrits ressemblent plutôt à des instructions données pour la présentation des informations et non pas quelque interdiction quant à la façon d'être rémunéré.

L'argumentation de l'Autorité

[82] Le 26 septembre 2013, le procureur de l'Autorité a fait parvenir au Bureau une réponse à la lettre du procureur des intimés. Ainsi, il exprime son désaccord face à l'interprétation de l'article 240 du *Règlement sur les valeurs mobilières* par les intimés, qui serait contraire à l'intention du législateur.

[83] Selon ce procureur, cette interprétation permettrait à un conseiller en valeurs de choisir l'une des deux formes de rémunération dans son formulaire d'inscription, tout en étant rémunéré, par la suite, non pas en vertu de l'un ou l'autre des deux modes de calcul choisi, mais bien par toute autre méthode de rémunération, incluant le versement de commissions à la suite d'opérations sur valeurs.

[84] Selon le procureur de l'Autorité, cet article prévoit de façon spécifique les modes de rémunération permis pour un conseiller en valeurs. Le fait d'accorder la permission d'une autre forme de rémunération pour un conseiller en valeurs dénuerait de sens l'article 240 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

L'ANALYSE

LES TÉMOIGNAGES

[85] S'appliquant à traiter des manquements invoqués par l'Autorité dans sa demande, le Bureau entend d'abord analyser les témoignages entendus dans le cadre de la preuve des parties. Ainsi, l'Autorité a fait entendre sept consommateurs en lien avec les manquements reprochés aux intimés. Leurs témoignages furent honnêtes; ils ont tous répondu au meilleur de leurs connaissances et de leurs souvenirs, les faits litigieux remontant à plusieurs années.

[86] Il n'y a également aucun doute à l'esprit du tribunal à l'effet que ces consommateurs, à l'exception d'une personne, n'ont que très peu, voire même, pas du tout de connaissances dans le domaine des finances. Le tribunal est prêt à prendre en considération leurs témoignages dans l'analyse des manquements reprochés aux intimés. Quant à l'analyste de l'Autorité, il a bien expliqué en détail chaque point litigieux dans les états financiers de Gestion Mansour.

[87] Le tribunal n'a relevé aucune contradiction dans ses propos et le Bureau peut tenir compte de ce témoignage dans son analyse sur le déficit du fonds de roulement de Gestion Mansour. L'Autorité a également fait entendre le témoignage de son inspecteur qui a bien témoigné, étant certain de ses réponses et ayant en mémoire le déroulement des faits, quoique ceux-ci remontaient à un certain nombre d'années. Le Bureau n'a noté aucune contradiction et est prêt à retenir ce témoignage qui analyse les faits de la cause.

[88] Le dernier témoin de l'Autorité est un représentant d'AGF dont le témoignage fut bref; il a déposé en preuve le document intitulé « *dealer agreement* », ce qui n'a d'ailleurs pas été contesté par les intimés.

[89] En défense, le tribunal n'a entendu qu'un seul témoin. Il est difficile pour le Bureau de retenir le témoignage de Tahar Mansour dans son analyse des manquements reprochés car il est truffé d'incongruités et de contradictions. Par exemple, le tribunal note que cet intimé a témoigné avoir incorporé sa nouvelle compagnie seulement après l'inspection de l'Autorité, soit seulement après avoir appris qu'il ne pouvait pas distribuer de fonds mutuels avec l'inscription de Gestion Mansour à titre de conseiller de plein exercice.

[90] Pourtant, selon un extrait du Registraire des entreprises du Québec, cette nouvelle compagnie a plutôt été enregistrée en octobre 2006 dans le but d'offrir, selon le secteur d'activité déclaré, des fonds communs de placement, donc bien avant l'inspection de l'Autorité du 3 avril 2007. D'ailleurs, Tahar Mansour a admis en contre-interrogatoire avoir eu l'intention de distribuer des fonds communs de placement dès l'incorporation de la nouvelle compagnie.

[91] Également, Tahar Mansour a témoigné à l'effet que Gestion Mansour tenait une comptabilité d'exercice depuis 2005 ou 2006. En effet, à son avis, Gestion Mansour serait passée d'une comptabilité de caisse à une comptabilité d'exercice à la suite du dépôt auprès de l'Autorité des premiers états financiers de la société. L'Autorité l'aurait alors averti de son obligation de tenir une comptabilité d'exercice.

[92] Pourtant, dans la lettre de l'intimé au sujet des correctifs apportés aux irrégularités constatées lors de l'inspection, il avoue qu'il a été convenu entre sa comptable et lui que la société tiendrait dorénavant une comptabilité d'exercice. Cette lettre est datée du 26 juin 2007. Confronté à ses divergences en contre-interrogatoire, Tahar Mansour a tenté une explication incohérente de l'interprétation à donner aux propos contenus dans sa lettre; cela n'a d'ailleurs pas convaincu le tribunal.

[93] Par ailleurs, il ne peut prouver ses dires avec une preuve documentaire puisqu'il aurait tout perdu dans une inondation. Aussi, Tahar Mansour a prétendu que le processus d'une inspection aurait été déclenché par l'Autorité en raison des états financiers de Gestion Mansour démontrant des revenus plus élevés que par le passé. Pourtant, selon le témoignage de l'inspecteur de l'Autorité, les états financiers de 2005 de Gestion Mansour révèlent des revenus de 28 816 \$ contre 25 000 \$ de dépenses. En 2006, les états financiers indiquent des honoraires de 19 962 \$ et des dépenses de l'ordre de 38 408 \$.

[94] Pour les états financiers de l'année financière se terminant le 31 mars 2007, il est évident que l'Autorité n'a pu les avoir entre ses mains avant de prendre la décision d'inspecter les intimés, bien que Tahar Mansour ait prétendu le contraire. En effet, cette inspection ayant eu lieu le 3 avril 2007, le processus a nécessairement débuté au mois de mars 2007, si ce n'est avant. L'année fiscale de Gestion Mansour n'étant pas terminée, les états financiers ne pouvaient avoir déjà été transmis à l'Autorité.

[95] Il appert donc que le témoignage de Tahar Mansour sur ce point est contradictoire et erroné. Le tribunal a également constaté que ce dernier était quelque peu confus et mêlé par rapport aux dates, plaçant des événements avant l'inspection alors qu'il est clair qu'ils ont eu lieu après l'inspection, selon la documentation déposée en preuve. Que ce soit de façon délibérée ou involontaire de sa part, de l'opinion du tribunal, cela ne fait qu'entacher encore plus la crédibilité de cet intimé.

[96] Il ne s'agit ici que de quelques contradictions relevées dans le témoignage de Tahar Mansour par le Bureau lorsque vient le temps d'évaluer son témoignage. Qui plus est, le tribunal note que le témoignage de Tahar Mansour n'a touché que certains manquements évoqués par l'Autorité. Ainsi, pour certains points, le Bureau n'a même aucune contre-preuve à analyser.

[97] Le Bureau s'applique maintenant à analyser à tour de rôle chacun des manquements invoqués par l'Autorité.

LE DÉFICIT DU FONDS DE ROULEMENT

[98] Les articles 209 et 213 (4^o) du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁰ stipulent qu'un conseiller de plein exercice possède un fonds de roulement au moins égal à la somme de 25 000 \$ plus une franchise de 10 000 \$, pour un grand total de 35 000 \$. Quant à l'article 212, il mentionne pour sa part que le conseiller peut, avec l'autorisation de l'Autorité, emprunter des sommes qui seront intégrées à son fonds

de roulement, à la condition que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers et qu'il remplisse le formulaire prévu à cet effet.

[99] Finalement, l'annexe 5 de l'*Instruction Q-9*¹¹ donne les explications nécessaires et les informations requises afin de compléter le rapport annuel sur le fonds de roulement. Le procureur des intimés a soulevé l'application de l'article 20 de l'*Instruction Q-9* dans le présent dossier. Cependant, le Bureau constate que cet article s'applique lorsque des personnes morales prêtent de l'argent pour le fonds de roulement d'un cabinet; cela n'est pas le cas dans le présent dossier.

[100] Gestion Mansour a transmis à l'Autorité un calcul du fonds de roulement pour l'année financière se terminant le 31 mars 2008. L'analyste de l'Autorité qui a été mandaté par cette dernière afin d'analyser lesdits états financiers a témoigné à l'audience des erreurs de calculs se retrouvant au rapport de Gestion Mansour. À son avis, le fonds de roulement serait déficitaire.

[101] Le Bureau constate que les intimés n'ont fourni aucune preuve lors de leur défense afin de contrer les arguments et la preuve de l'Autorité à ce sujet. Le Bureau en vient ensuite à aborder et à analyser les erreurs de calcul soulevées par l'Autorité. Le tribunal reproduit ci-après les calculs faits par Tahar Mansour et par l'analyste de l'Autorité :

Au 31 mars 2008	
Mansour	Analyste
\$	\$

ACTIFS À COURT TERME

Encaisse	0	0
Placements temporaires	74 973	40 748
Compte à recevoir	2 072	2 072
Impôts sur le revenu à recevoir	3 669	3 669
Frais payés d'avance	0	1 531
Autres éléments d'actifs	8 000	0
Actif disponible	88 714	48 020

PASSIF

Découverts bancaires	15 373	15 373
Emprunt	8 208	8 208
Comptes à payer et frais courus	12 162	12 162
Impôts à payer	0	0
Autre élément du passif	0	0
Passif	35 743	35 743

FONDS DE ROULEMENT	52 971	12 277
SOMMES INTÉGRÉES SANS RENONCIATION	0	13 731
FONDS DE ROULEMENT	52 971	(1 454)
FONDS DE ROULEMENT REQUIS	35 000	35 000
EXCÉDENT (DÉFICIT) DU FONDS DE ROULEMENT	17 971	(36 454)

LES ACTIFS À COURT TERME

[102] Dans la section des actifs à court terme, les sommes de trois postes ont été signalées comme erronées par l'Autorité, soit les placements temporaires, les frais payés d'avance et les autres éléments d'actifs.

Les placements temporaires

[103] Selon l'annexe 5 de l'*Instruction Q-9*, le poste « *placements temporaires* » doit être indiqué au cours du marché. Tahar Mansour, afin de calculer le fonds de roulement de Gestion Mansour, s'est basé sur les états financiers vérifiés de la société au 31 mars 2008. Dans ces derniers, un montant de 74 973 \$ est inscrit au poste de « *placements* ». Cependant, ce poste est assorti d'une référence à la note 4 des états financiers, qui stipule que ce dernier indique les placements au coût. Il y est également mentionné que la valeur marchande des placements est de 40 748 \$.

[104] Le procureur des intimés a fait valoir que les différences de vocabulaire entre les expressions « *au cours du marché* » versus « *valeur marchande* » portaient à confusion quant à l'interprétation à appliquer. Selon Le Petit Larousse Illustré 2013, l'expression « *valeur marchande* » signifie la valeur d'un objet dans le commerce. Le mot « *cours* » signifie le prix ou le taux auquel se négocient les valeurs et les produits, et le mot « *marché* » signifie le lieu théorique où se rencontrent l'offre et la demande.

[105] Il apparaît clairement que ces deux expressions sont synonymes et le Bureau ne peut retenir les prétentions à l'effet contraire du procureur des intimés. Le Bureau en vient donc à constater qu'il y a effectivement une erreur à ce poste et que Tahar Mansour aurait dû inscrire une somme de 40 748 \$ au lieu de 74 973 \$.

Les frais payés d'avance

[106] Au poste « *frais payés d'avance* », aucune somme n'a été accordée par Tahar Mansour dans le calcul du fonds de roulement. L'analyste de l'Autorité a cependant indiqué que 1 531 \$ auraient dû être ajoutés. En effet, le vérificateur a mis ce poste dans les actifs à court terme des états financiers vérifiés de Gestion Mansour.

[107] Ainsi, le Bureau en vient à retenir le témoignage de l'analyste à cet effet, en estimant que le montant de 1 531 \$ doit être ajouté au calcul du fonds de roulement.

Les autres éléments d'actifs

[108] Dans son calcul, Tahar Mansour a indiqué une somme de 8 000 \$ au poste « *autres éléments d'actifs* ». Cette somme provient du poste « *débiteurs* » dans les actifs à court terme des états financiers de Gestion Mansour. En se référant à la note 3, on constate en effet que ce poste indique qu'une somme de 8 000 \$ correspond à des avances faites à des particuliers. Après l'analyse des états financiers, le Bureau est donc du même avis que l'analyste de l'Autorité à cet effet.

[109] Selon l'annexe 5 de l'*Instruction Q-9*, la personne qui indique une somme dans ce poste doit fournir des explications à ce sujet. Or, Tahar Mansour n'a inclus aucune explication à ce sujet dans le calcul de son fonds de roulement. Qui plus est, les états financiers de Gestion Mansour ne permettent pas non plus de déterminer la nature des prêts, ni les conditions dans lesquels ils ont été effectués.

[110] De plus, selon l'analyste de l'Autorité, le régulateur de l'Autorité a décidé, dans son interprétation de l'*Instruction Q-9*, d'exclure de l'actif à court terme les avances faites à des particuliers dans le calcul du fonds de roulement. Cependant, le Bureau note qu'aucun avis ou autre document du même genre, émanant de l'Autorité n'a été déposé en preuve afin de soutenir ces propos.

[111] En contrepartie, Tahar Mansour n'a fourni aucune explication à ce sujet en défense, ni déposé aucun document en preuve afin de contredire le témoignage de Lemieux. Ainsi, le Bureau retient le témoignage de l'analyste et constate que la somme de 8 000 \$ n'aurait pas dû être inscrite par Tahar Mansour au poste « *autres éléments d'actifs* ».

Les sommes intégrées sans renonciation

[112] Au poste des « *sommes intégrées sans renonciation* », Tahar Mansour n'a inscrit aucune somme. Cependant, selon les états financiers, ce dernier a prêté à Gestion Mansour une somme de 59 731 \$ afin de rester à flot et de maintenir le fonds de roulement minimal requis par la loi.

[113] Une décision de l'Autorité datant de 2007 a autorisé Gestion Mansour à contracter un emprunt de 46 000 \$. Aucune autre décision de l'Autorité n'a été répertoriée afin d'autoriser un nouvel emprunt. Or, il appert donc qu'un apport supplémentaire de 13 731 \$ a été fait par Tahar Mansour, sans obtenir l'autorisation requise de l'Autorité et sans remplir le formulaire de renonciation prévu par règlement.

[114] Il est vrai que les états financiers vérifiés de Gestion Mansour incluent une note à l'effet que le dû à l'actionnaire est sans intérêt, ni modalité de remboursement. Malgré l'existence de cette note, cette dernière n'indique pas que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers et surtout, ne permet pas de remédier à l'erreur fatale de ne pas avoir obtenu l'autorisation de l'Autorité et de ne pas avoir complété le formulaire de renonciation prescrit par règlement.

[115] Ainsi, le Bureau est d'avis qu'une somme de 13 731 \$ aurait dû être inscrite par Tahar Mansour au poste des « *sommes intégrées sans renonciation* ».

Le déficit

[116] En apportant les corrections au calcul du fonds de roulement de Gestion Mansour, le tribunal constate que celui-ci est déficitaire de 1 454 \$. En y ajoutant la somme minimale requise par la loi de 35 000 \$ au calcul, le Bureau constate que ce dernier accuse un déficit de 36 454 \$ au 31 mars 2008.

[117] Le Bureau est en état de constater un manquement de la part des intimés aux articles 209 et 213 (4°) du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

L'ABSENCE DE BALANCES DE VÉRIFICATION MENSUELLES

[118] Selon l'article 224 (7°) du *Règlement sur les valeurs mobilières*, la comptabilité du conseiller de plein exercice doit inclure une balance de vérification mensuelle et un calcul mensuel du fonds de roulement.

[119] Les prétentions de l'Autorité sont à l'effet que Gestion Mansour a effectué une balance de vérification pour les mois de décembre 2006, janvier et février 2007 seulement. Ainsi, aucune balance de vérification n'aurait été faite pour les mois d'avril à novembre 2006 par les intimés.

[120] Le Bureau retient du témoignage de l'inspecteur de l'Autorité à cet effet les points suivants :

- Les livres comptables de Gestion Mansour contenaient onze mois de comptabilité sans aucune coupure; il n'y avait aucune fermeture de mois et donc aucune balance de vérification pour ces mois, à l'exception des mois de décembre 2006, janvier et février 2007;
- Il n'y avait aucun rapport de fin de mois;
- Aucun calcul mensuel de fonds de roulement n'a été fait;
- La balance de vérification est nécessaire pour faire le calcul du fonds de roulement;
- Une balance de vérification donne un portrait à une date donnée;
- Il a discuté de ce manquement avec Tahar Mansour et ce dernier lui aurait répondu qu'il remédierait au problème;

[121] Par ailleurs, Tahar Mansour a témoigné brièvement à l'effet contraire, soit que toutes les données comptables étaient compilées mensuellement par sa comptable et que du moment que les entrées sont faites dans Simple Comptable, le logiciel génère automatiquement une balance de vérification.

[122] Puisqu'aucune autre preuve n'a été offerte en défense en complément du témoignage de l'intimé Tahar Mansour, que le Bureau n'entend pas retenir, le tribunal considérera donc uniquement le témoignage de l'inspecteur pour trancher la présente question.

[123] Considérant le témoignage sans ambiguïté de ce dernier sur la question, le Bureau en conclut que les intimés n'ont pas complété de balances de vérification pour les mois d'avril à novembre 2006 et ont donc contrevenu à l'article 224 (7°) du RVM.

L'ABSENCE DE RELEVÉS TRIMESTRIELS DES TITRES COMPOSANT LES PORTEFEUILLES DES CLIENTS

[124] L'article 249 du *Règlement sur les valeurs mobilières* prévoit que le conseiller de plein exercice transmet à son client, au minimum une fois par trimestre, un relevé des titres composant le portefeuille qu'il gère pour lui. De l'ensemble de la preuve, il semble admis de part et d'autre que Jitney, le courtier en valeurs mobilières des intimés, envoyaient à tous les mois un relevé des titres aux clients de Gestion Mansour, bien qu'aucun de ces relevés n'ait été déposé en preuve par l'une ou l'autre des parties.

[125] Suite à l'inspection, Jitney a ajouté le nom des intimés sur les relevés envoyés aux clients et ce, à leur demande. Selon le témoignage de l'inspecteur, ce dernier, remarquant lors de l'inspection l'absence de relevés trimestriels, a alors suggéré à Tahar Mansour de demander à son courtier d'ajouter le nom du conseiller sur les relevés, le tout afin de se conformer à la loi. Selon lui, beaucoup de conseillers procèdent ainsi.

[126] Par ailleurs, dans la lettre de Tahar Mansour, ce dernier a confirmé avoir convenu avec son courtier que le nom de Gestion Mansour apparaîtrait à partir de juin 2007 sur les relevés. L'inspecteur a également témoigné à l'effet que cette lettre répondait aux attentes de l'Autorité.

[127] De plus, le tribunal constate que les propos tenus dans le témoignage de Tahar Mansour abondent dans le même sens que ceux de l'Autorité quant à la séquence des faits sur cette question. Contrairement à sa propre preuve, le procureur de l'Autorité, lors de ses représentations, a plaidé que le fait d'ajouter le nom des intimés aux relevés de Jitney ne permettait pas de remplir les obligations légales prévues à l'article 249 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

[128] En effet, selon ce procureur, le relevé doit être fait par le conseiller lui-même afin de s'assurer que toutes les transactions et instructions des clients sont respectées et n'ont pas été oubliées. Le Bureau abonde dans le même sens que le procureur de l'Autorité. En effet, le but visé par l'article 249 du *Règlement sur les valeurs mobilières* est clairement d'imposer une mesure de contrôle et de vérification dans les activités du conseiller.

[129] En rédigeant les relevés, le conseiller s'assure de n'avoir oublié aucune transaction ordonnée par ses clients et que toutes les instructions ont été respectées. Mais le Bureau se demande comment il pourrait reprocher aux intimés ce manquement lorsqu'il constate que c'est l'inspecteur de l'Autorité, mandaté expressément par celle-ci, qui les a induits en erreur lors de l'inspection ?

[130] Les intimés étaient à bon droit de penser qu'ils avaient remédié à une irrégularité soulevée lors de l'inspection en suivant les conseils émanant d'une personne mandatée par l'Autorité. En même temps, le Bureau constate de la preuve qu'il y a absence de relevés trimestriels entre avril 2006 (début de la période couverte par l'inspection du 3 avril 2007) et mai 2007 (puisque Tahar Mansour indique dans sa lettre qu'à compter de juin 2007, son courtier ajoutera le nom des intimés sur les relevés).

[131] En effet, selon les relevés déposés en preuve par l'Autorité et le témoignage des consommateurs, seuls des confirmations d'activités et des états de compte semestriels et annuels étaient envoyés au client pendant cette période. Le Bureau constate que sur ses documents, les noms des intimés apparaissent. Mais aucun relevé trimestriel n'a été envoyé par les intimés entre avril 2006 et mai 2007. Cela a d'ailleurs été admis par Tahar Mansour dans le cadre de son témoignage.

[132] Ainsi, le Bureau constate un manquement à l'article 249 du *Règlement sur les valeurs mobilières* couvrant la période d'avril 2006 à mai 2007 de la part des intimés.

L'ABSENCE DE COMPTE EN FIDÉICOMMIS

[133] L'article 218 du *Règlement sur les valeurs mobilières* prévoit que le conseiller de plein exercice doit garder dans un compte en fidéicomis, distinct de son actif, les sommes reçues au titre de souscription ou de paiements par anticipation, jusqu'au moment de les utiliser conformément à leur destination.

[134] Or, il appert de la preuve de l'Autorité, non contestée par les intimées, que Gestion Mansour ne détenait qu'un seul compte bancaire pour les opérations courantes et aucun compte en fidéicomis. Trois dépôts totalisant près de 250 000 \$ ont été mis en preuve par l'Autorité et admis par Tahar Mansour.

[135] Ces trois dépôts, provenant d'AGF pour des prêts leviers accordés aux clients de Gestion Mansour, étaient déposés dans le compte courant de cette dernière, alors qu'ils auraient dû se retrouver dans un compte en fidéicomis. Il est vrai que cet argent n'a fait que transiter dans le compte courant de Gestion Mansour. Tahar Mansour envoyait rapidement un chèque à son courtier afin que la somme soit placée dans les fonds choisis par les clients.

[136] Aucune fraude n'a été constatée et toutes les sommes ont pu facilement être retracées lors de l'inspection. Comme mentionné pendant la plaidoirie du procureur de l'Autorité, aucune malhonnêteté de la part des intimés ne peut être constatée. Par ailleurs, Tahar Mansour a confirmé ne pas avoir de compte en fidéicomis, notamment afin d'éviter une comptabilité plus lourde et plus compliquée.

[137] À la lumière de tous ces faits, le Bureau constate un manquement à l'article 218 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

L'EXERCICE ILLÉGAL DE L'ACTIVITÉ DE COURTIER EN VALEURS

[138] À l'époque des faits reprochés, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* obligeait le conseiller et le courtier en valeurs de s'inscrire auprès de l'Autorité afin d'exercer cette activité. L'article 5 de la même loi, toujours à la même époque, définissait le conseiller en valeurs comme une personne :

- 1° conseillant autrui, soit directement, soit dans des publications ou par tout autre moyen, concernant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs ou une participation à des opérations sur valeurs;
- 2° gérant, en vertu d'un mandat, un portefeuille de valeurs;
- 3° faisant du démarchage relié à son activité de conseil ou de Gestion de portefeuille;

[139] Le même article définissait le courtier en valeur comme une personne :

- 1° exerçant l'activité d'intermédiaire dans les opérations sur valeurs;
- 2° faisant des opérations de contrepartie sur valeurs, à titre accessoire ou principal;
- 3° effectuant le placement d'une valeur, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
- 4° faisant du démarchage relié à une activité visée aux paragraphes 1° à 3°;

[140] Selon la preuve documentaire de l'Autorité, Gestion Mansour détenait une inscription auprès de cet organisme comme conseiller en valeurs de plein exercice entre le 21 avril 2004 et le 5 mars 2009, mais

aucune inscription à titre de courtier. Ce fait a d'ailleurs été confirmé par Tahar Mansour en contre-interrogatoire.

[141] Par ailleurs, du témoignage des sept consommateurs et de la preuve documentaire afférente, le Bureau en conclut les éléments suivants :

- Gestion Mansour a complété 21 transactions à titre de courtier en valeurs entre les mois d'octobre 2006 et juin 2008;
- Parmi ces 21 transactions, huit ont eu lieu après la date d'inspection du 3 avril 2007, bien que les intimés aient été dûment avertis qu'il leur était interdit d'effectuer des transactions de courtier sans détenir l'inscription requise auprès de l'Autorité;
- Aucun des consommateurs n'était un investisseur qualifié selon le *Règlement 45-106*¹², ce qui aurait alors dispensé les intimés de l'obligation de s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier;
- Tous les consommateurs avaient pour conseiller Lynch, qui était dûment inscrit auprès de l'Autorité et rattaché à Hub Capital au moment des transactions effectuées auprès de Gestion Mansour;
- Cinq consommateurs ont contracté des prêts leviers, bien que leur situation personnelle et leurs connaissances en matière de placement et d'investissement ne justifiaient pas ces transactions;
- Aucun des consommateurs n'a fait d'opération de son propre chef; elles sont toutes imputables à Gestion Mansour.

[142] Ces 21 transactions concernent des parts de fonds communs de placement. Un cabinet doit détenir une inscription de courtier en valeurs auprès de l'Autorité afin de pouvoir les négocier.

[143] Par ailleurs, des documents concernant quatre consommateurs supplémentaires ont été déposés en preuve, sans témoignage, par l'Autorité. Ces documents, soit des relevés de confirmation d'activités et des états de compte, ont été déposés avec l'admission des parties à l'effet qu'ils étaient authentiques, le procureur des intimés se gardant toutefois une réserve quant au contenu.

[144] Ces documents montrent l'existence d'opérations concernant des parts de fonds mutuels. Les conseillers apparaissant aux relevés sont Gestion Mansour et Tahar Mansour. Cependant, le Bureau ne peut inférer du témoignage des sept consommateurs entendus que dans le cas de ces quatre consommateurs, aucun d'entre eux n'a fait d'opération de son propre chef. Il est donc difficile pour le tribunal d'imputer un nombre précis de transactions à Gestion Mansour. Notons cependant que ces documents démontrent 17 transactions supplémentaires en valeurs mobilières.

[145] Il appert également de la preuve de l'Autorité que plusieurs chèques émanant de Gestion Mansour, et signés par Tahar Mansour, ont été fait à l'ordre d'AGF pour des dépôts au compte, et ce, pour différents clients de Gestion Mansour. Ces chèques apparaissent aussi aux relevés bancaires du compte courant de Gestion Mansour.

[146] De plus, sur le « dealer agreement » signé par Tahar Mansour, nous retrouvons un code de courtier et un code de représentant. Ceux-ci apparaissent également sur les demandes de prêt d'investissement des clients de Gestion Mansour auprès d'AGF.

[147] Qui plus est, le Bureau constate qu'aucune preuve n'a été faite afin de déterminer si le modèle est québécois ou pancanadien, contrairement à l'affirmation du procureur des intimés à cet effet. Le tribunal ne peut donc pas considérer pour avéré que ce document serait pancanadien et le traiter comme tel dans son analyse des faits.

[148] Finalement, Tahar Mansour a confirmé, lors de son témoignage, être le seul autorisé auprès d'AGF à signer les documents et à agir pour Gestion Mansour.

[149] L'ensemble des éléments ci-haut exposés confirme l'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs par les intimés. Il apparaît donc clairement, à la lumière de la preuve faite, que les intimés ont agi à titre de courtier en valeurs mobilières en négociant des parts de fonds communs de placement sans détenir l'inscription requise auprès de l'Autorité.

[150] Concernant le caractère volontaire, le tribunal a déjà explicité plus tôt les motifs pour lesquels il ne peut considérer le témoignage de Tahar Mansour. Bien que ce dernier ait témoigné à l'effet qu'il ignorait qu'il ne pouvait pas vendre des parts de fonds d'investissement, le tribunal ne peut retenir cette version, qui ne constitue d'ailleurs pas une défense. Nul n'est censé ignorer la loi, et encore moins lorsqu'on choisit d'œuvrer dans un domaine hautement réglementé.

[151] Par ailleurs, la preuve tend plutôt à démontrer que Tahar Mansour savait ne pas pouvoir négocier des fonds de communs de placement avec son inscription de conseiller en valeurs. En effet, il a admis avoir entrepris des démarches pour l'obtention d'une inscription de courtier pour une autre société, en partenariat avec Lynch.

[152] Cette société, créée le 10 octobre 2006 selon un extrait du Registraire des entreprises, a pour premier secteur d'activité la distribution de fonds mutuels, soit près de six mois avant l'inspection de l'Autorité. D'ailleurs, Tahar Mansour a indiqué en contre-interrogatoire qu'il avait déjà cette intention en 2006.

[153] De plus, il a mentionné savoir que Lynch détenait l'inscription requise par les règlements pour distribuer des fonds communs de placement et a confirmé que ce dernier n'a jamais été rattaché à Gestion Mansour. En effet, il était en attente de recevoir le permis de l'Autorité pour sa nouvelle société pour le rattacher à cette dernière.

[154] Aussi, dans le « dealer agreement », Tahar Mansour a signé à titre de dirigeant et à titre de courtier. Ce document est une convention à titre de courtier et un conseiller ne peut signer une telle convention. Par ailleurs, à l'annexe A (« exigences d'agrément ») du document, Tahar Mansour a coché être un courtier en valeurs mobilières non-membre de l'ACCOVAM¹³. Ce questionnaire est clairement soumis à un courtier et non à un conseiller; Tahar Mansour ne pouvait l'ignorer.

[155] Il appert donc de l'ensemble de la preuve que Tahar Mansour a agi à titre de courtier en valeurs sans détenir l'inscription requise par la loi et qu'il a agi délibérément. Comme l'a si bien dit le procureur de l'Autorité, il a brûlé les étapes, voulant débiter immédiatement des transactions qui auraient dû se faire avec sa nouvelle société, dont les démarches de constitution et d'inscription auprès de l'Autorité étaient en cours.

[156] Le Bureau conclut donc à un manquement de la part des intimés à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

LA RÉMUNÉRATION ILLÉGALE POUR LE CONSEILLER EN VALEURS

[157] L'article 240 du *Règlement sur les valeurs mobilières* stipule que le conseiller de plein exercice décrit dans sa demande d'inscription le mode de calcul de sa rémunération. Celle-ci est calculée séparément pour chaque compte, en fonction de la valeur du portefeuille ou de son rendement, mais non pas en fonction de la valeur ou du volume des opérations.

[158] La preuve de l'Autorité démontre que des commissions provenant d'AGF ont été versées à Gestion Mansour pour des transactions reliées à des fonds communs de placement. Par ailleurs, Tahar Mansour l'admet dans sa lettre adressée à l'Autorité et énonce que ce problème sera corrigé lorsque cette dernière lui autorisera l'inscription à titre de courtier en valeurs pour sa nouvelle société.

[159] Le Bureau ne peut retenir l'interprétation de l'article 240 du *Règlement sur les valeurs mobilières* proposée par le procureur des intimés, telle que résumé plus tôt dans la présente décision.

[160] En effet, cet article énonce clairement quels sont les modes de calculs de rémunération permis par la loi pour un conseiller en valeurs. Prétendre que la description des modes de calculs permis et non

permis ne comportent pas d'interdiction spécifique et ne sont donc que des instructions pour remplir la demande d'inscription dénuée de sens les dispositions de l'article. Cela reviendrait à dire que le législateur a parlé pour ne rien dire.

[161] Dans le présent dossier, les activités de courtier en valeurs des intimés ont généré une rémunération importante pour Gestion Mansour, soit une somme de 49 004,32 \$ à titres de commissions en fonction du volume des opérations effectuées, et ce, contrairement à la réglementation applicable. Il est exact qu'une grande portion de cette somme équivalant à 80 % des commissions versées par AGF a été reversée à Lynch, le tout en vertu d'une entente entre Gestion Mansour et Lynch.

[162] Le Bureau constate que ce n'est pas avec les commissions reçues que les intimés se sont enrichis démesurément. Cependant, demeure le fait que les intimés ont accepté une rémunération que la réglementation en vigueur leur interdit. Ainsi, il y a donc contravention à l'article 240 du *Règlement sur les valeurs mobilières* par les intimés.

LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

[163] Le Bureau a, à maintes reprises, souligné toute l'importance qu'il accorde aux devoirs dont la loi et les règlements imposent l'exécution aux personnes inscrites. C'est que l'exécution de ces devoirs assure que les marchés financiers et les épargnants sont correctement protégés et qu'ils ont, en outre, à leur disposition les renseignements qui les rassurent quant à l'exécution de leurs devoirs par leurs intermédiaires. C'est le prix à payer pour un encadrement efficace¹⁴.

[164] C'est pourquoi le Bureau doit moduler les amendes qu'il impose en fonction de l'importance des manquements reprochés, des sommes en jeu et des intérêts des investisseurs en général, mais également en fonction des facteurs pris en considération dans un dossier en particulier. De plus, et contrairement aux prétentions du procureur des intimés, le Bureau a déjà, par le passé, condamné conjointement une société et son dirigeant à payer une pénalité administrative¹⁵.

[165] Il appartient maintenant au Bureau de procéder à la détermination d'une pénalité administrative pour chaque manquement constaté, tout en gardant en tête le principe de globalité. Rappelons à cet égard que dans le dossier *Gauthier et Cie, Gestion de Placement inc.*¹⁶, le tribunal a élaboré une liste non exhaustive des facteurs à considérer quant à la détermination d'une pénalité administrative par le non-respect des règles de capital. Voici ceux que le tribunal entend retenir dans le présent dossier :

- le maintien de la confiance des investisseurs face aux marchés financiers;
- la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- la durée du manquement;
- l'ampleur du déficit;
- l'importance des règles de capital afin d'assurer la solvabilité des firmes dans l'industrie;
- la coopération de la firme;
- la dissuasion générale; et
- l'ensemble de la preuve.

[166] Il est en outre utile de rappeler que la Cour suprême du Canada a, dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)*¹⁷, reconnu qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

[167] La confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-*

*Britannique (Superintendent of Brokers)*¹⁸, toute l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p.314 :

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Grégory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584,

[...]

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹⁹

[168] Après avoir longuement révisé les faits reprochés, le Bureau tient d'abord à rappeler l'importance des assises financières pour une personne inscrite. Le législateur en fait une condition d'inscription à son article 151 de la LVM. Des règles prudentielles élevées dans le secteur financier sont un gage de stabilité et assurent la protection des investisseurs.

[169] C'est dans l'optique de la protection du public et dans le but de favoriser la confiance des investisseurs que le législateur a prévu que le conseiller doit obtenir l'autorisation de l'Autorité et fournir une renonciation à concourir pour que les sommes empruntées notamment, d'une société liée, puisse être intégrées dans le calcul du fonds de roulement.

[170] Conclure que le public investisseur n'était pas mis en danger par l'inclusion de sommes provenant d'une société liée sans autorisation ni renonciation, reviendrait à nier l'importance du maintien des assises financières du conseiller, de même que le rôle de protection du public et de maintien de la confiance des investisseurs qui est attribué à l'Autorité des marchés financiers.

[171] Malgré l'absence d'un compte en fidéicommis, ajoutons qu'il est exact que les intimés n'ont commis aucune appropriation de fonds pour des fins personnelles. Le Bureau ne peut cependant banaliser la présente contravention réglementaire. En effet, cette disposition de la loi a pour but de protéger les investisseurs de toute tentation de la part du conseiller d'utiliser ces sommes d'argent pour une fin autre que celle prévue.

[172] Ainsi, ne pas s'être rendu coupable d'appropriation de fonds n'enlève rien à la gravité de l'infraction. Le Bureau tient cependant compte de l'honnêteté des intimés dans l'imposition de la pénalité administrative. Le Bureau tient également à souligner que les activités illégales de courtier commises par les intimés sont un problème que le tribunal doit avoir particulièrement à cœur.

[173] Pour exercer des activités de courtier au Québec, la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit clairement qu'il faut être inscrit auprès de l'Autorité pour ce faire. De là découlent toutes les lois et réglementations applicables à ces activités, le tout en vue d'assurer une meilleure protection des épargnants et l'intégrité des marchés financiers. C'est là un élément fondamental de l'encadrement du commerce des valeurs mobilières que le Bureau a le devoir de protéger par ses décisions.

[174] Le Bureau en vient donc, après avoir révisé les faits reprochés et la preuve qui en a été faite et avoir entendu les représentations des procureurs de toutes les parties, à accueillir les diverses demandes qui lui ont été adressées par l'Autorité, estimant qu'elle a fait la preuve par prépondérance de preuve que ces faits étaient bel et bien avérés. La preuve des intimés ne l'a pas convaincu de rejeter ces demandes.

[175] S'appliquant enfin à déterminer les pénalités administratives dans le présent dossier, le Bureau retient l'argument du procureur de l'Autorité à l'effet que Tahar Mansour agissait comme *alter ego* de la société intimée. Sans lui, rien de ce qui est reproché dans le présent dossier ne serait arrivé. À cet égard, le Bureau est sensible à la plupart des propositions de l'Autorité quant aux pénalités à lui imposer, ainsi qu'à la société Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc.

[176] Cependant, pour ce qui est des manquements reprochés à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Bureau ne retient en preuve que les 21 transactions décrites par des témoins, n'étant pas assuré par prépondérance de preuve que les autres transactions soient véritablement toutes imputables aux intimés.

LA DÉCISION

[177] Après avoir pris connaissance de la demande ré-ré-amendée de l'Autorité, des pièces et de la jurisprudence déposées en cours d'audience, après avoir entendu les témoignages de tous les témoins et les représentations des procureurs, le Bureau de décision et de révision, prononce la décision suivante, en vertu des articles 152 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²¹.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande ré-ré-amendée de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, EN VERTU DE L'ARTICLE 273.1 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

IMPOSE à Tahar Mansour et Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc., intimés en l'instance, une pénalité administrative de 500 \$ par mois de contravention, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour avoir fait défaut de se conformer aux prescriptions de l'article 224 (7°) du *Règlement sur les valeurs mobilières* pour la période allant du mois d'avril 2006 au mois de novembre 2006, pour un total de 4 000 \$;

IMPOSE à Tahar Mansour et Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. une pénalité administrative de 1 500 \$, et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir fait défaut de se conformer aux prescriptions de l'article 249 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

IMPOSE à Tahar Mansour et Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. une pénalité administrative de 4 500 \$, représentant une somme de mille cinq cent dollars (1 500 \$) par dépôt au compte général, et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir fait défaut de se conformer aux prescriptions de l'article 218 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

IMPOSE à Tahar Mansour et Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. une pénalité administrative de 3 700 \$ représentant dix pour cent (10 %) du déficit mensuel du fonds de roulement requis pour l'intimée constaté au 31 mars 2008, et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir fait défaut de se conformer aux prescriptions de l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

IMPOSE à Tahar Mansour et Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. une pénalité administrative de 21 000 \$, et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir fait défaut de se conformer aux prescriptions de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en agissant comme courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;

IMPOSE à Tahar Mansour et Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. une pénalité administrative de 29 621 \$, et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le non-respect de l'article 240 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de ces pénalités;

RETRAIT DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION, EN VERTU DE L'ARTICLE 152 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

RETIRE les droits conférés par l'inscription de Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. à titre de conseiller en valeurs de plein exercice; et

RETIRE les droits conférés par l'inscription de Tahar Mansour à titre de représentant de conseiller en valeurs de plein exercice.

Fait à Montréal, le 11 mars 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹ R.R.Q., c. V-1.1, ci-après « RVM ».

² L.R.Q. c. V-1.1, ci-après « LVM ».

³ Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, 2005 137 GO II, 4907, article 2.3.

⁴ Instruction générale Q-9 - Courtier, conseillers en valeurs et représentants, 2003-05-16, Vol. XXXIV, n^o 19, BCVMQ, ci-après l'« Instruction Q-9 ».

⁵ Ancien acronyme de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

⁶ 2012 QCBDR 122; 2012 QCBDR 99; 2012 QCBDR 57; 2012 QCBDR 96.

⁷ Le procureur des intimés a cité la décision *Autorité des marchés financiers c. Conseillers en placements Randisi inc.*, 2012 QCBDR 1.

⁸ Après vérification, le Bureau constate qu'il a plutôt imposé conjointement à la société et au dirigeant une pénalité de 10 000 \$, pour ne pas avoir transmis les états financiers vérifiés et un bilan d'ouverture comportant des états financiers vérifiés, et pour avoir fourni une information fausse ou trompeuse dans la demande initiale d'inscription. Le Bureau croit plutôt que le procureur des intimés voulait faire référence à la cause *Autorité des marchés financiers c. Gestion de placements Hélène Dion inc.*, 2011 QCBDR 120, dans laquelle une pénalité de 5 500 \$ a été imposée au cabinet pour avoir eu à deux reprises un fonds de roulement déficitaire de l'ordre de 420 943 \$ et de 516 553 \$, le tout suite à une transaction conclue entre les parties. Par ailleurs, le Bureau constate que seul le cabinet était poursuivi par l'Autorité dans sa demande.

⁹ Précité, note 1, art. 240. Le conseiller de plein exercice décrit, lors de sa demande d'inscription, le mode de calcul de sa rémunération.

Celle-ci est calculée séparément pour chaque compte, en fonction de la valeur du portefeuille ou de son rendement, mais non de la valeur ou du volume des opérations.

¹⁰ Précité, note 1; voir à la page 4 de la présente décision.

¹¹ Précitée, note 4.

¹² Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, (2005) 137 G.O. II, 4907, art. 1.1 et 2.3.

¹³ Ancien acronyme de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

¹⁴ Voir par exemple, *Autorité des marchés financiers c. Gestion d'actif Joël Raby inc.*, 2011 QCBDR 31; *Autorité des marchés financiers c. Gestion de patrimoine Integralis*, 2009 QCBDRVM 64; *Autorité des marchés financiers c. Conseiller Interinvest Corporation du Canada ltée*, 2009 QCBDRVM 61; *Autorité des marchés financiers c. Gestion Placements Desjardins inc.*, 2008 QCBDRVM 46; *Autorité des marchés financiers c. Marché des capitaux Phincorp inc.*, 2008 QCBDRVM 44; *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et cie, gestion de placements inc.*, 2007 QCBDRVM 29; *Autorité des marchés financiers c. ABN Amro Asset Management Canada Ltd.*, 2007 QCBDRVM 28.

¹⁵ Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. F.D. de Leeuw & Associés inc.*, 2012 QCBDR 135.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, gestion de placements inc.*, précitée, note 14.

¹⁷ [2004] 1 R.C.S. 672.

¹⁸ [1994] 2 R.C.S. 557.

¹⁹ *Id.*, par. 68.

²⁰ Précitée, note 2.

²¹ L.R.Q., c. A-33.2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

DÉCISION N° : 2011-007-017

DATE : Le 19 mars 2014

**EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE
 M^e JEAN-PIERRE CRISTEL**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
ALAIN PÉLOQUIN
 et
ISABELLE CANTIN
 et
ÉVALUATION APEX INC.
 et
JEAN-LUC FLIPO

Parties intimées

et
JEAN-MARC LAVALLÉE
 et
BANQUE DE MONTRÉAL
 et
BANQUE TORONTO-DOMINION
 et
CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES
 et
CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Marie A. Pettigrew
 (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 mars 2014

DÉCISION

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 4 février 2011, le Bureau a prononcé le jour même la décision demandée³.

[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 29 avril 2011⁴;
- le 23 septembre 2011⁵;
- le 10 janvier 2012⁶;
- le 7 mai 2012⁷;
- le 28 août 2012⁸;
- le 18 décembre 2012⁹;
- le 11 avril 2013¹⁰;
- le 6 août 2013¹¹; et
- le 29 novembre 2013¹².

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011¹³ relativement à des chèques d'allocation familiale et pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage¹⁴ à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et d'Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert récemment à la Banque CIBC en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[6] Le 23 novembre 2011, le Bureau a révisé la décision qu'il avait rendue le 8 novembre 2011, afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage en faveur d'Isabelle Cantin à certaines conditions pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire et d'y déposer ses revenus d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille¹⁵.

[7] Le 21 décembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage¹⁶ afin d'y soustraire un immeuble, à la condition que la Cour supérieure accueille la « requête en délaissement forcé aux fins

d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice amendée » déposée par la Banque Toronto-Dominion.

[8] Puis, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a, le 19 décembre 2012¹⁷, prononcé une ordonnance de redressement visant Alain Péloquin et Isabelle Cantin afin qu'ils retournent certains montants dans le compte #6006241 détenu auprès de la Banque Toronto-Dominion. Le Bureau a également ordonné le dépôt de plusieurs décisions au greffe de la Cour supérieure.

[9] Le 14 février 2014, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage. Un avis d'audience a été signifié aux parties pour une audience devant se tenir le 18 mars 2014.

L'AUDIENCE

[10] L'audience s'est tenue à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les parties intimées ainsi que celles mises en cause n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience, bien que l'avis du Bureau et la demande de l'Autorité leur aient été signifiés.

[11] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Cette dernière a mentionné au Bureau que l'enquête dans ce dossier se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[12] L'enquêteuse a rappelé que l'enquête de la demanderesse a débuté il y a quelques années et qu'elle a été transférée à l'équipe intégrée de la Sûreté du Québec vers la fin 2012. Elle a indiqué que les comptes bancaires présentement bloqués par l'ordonnance du Bureau ont bien été utilisés dans le cadre des manœuvres des intimés.

[13] Celle-ci a également précisé que des chefs d'accusation ont été déposés contre notamment Isabelle Cantin et Alain Péloquin. À la suite de leur incarcération, un juge de la Cour du Québec, chambre criminelle, a autorisé leur remise en liberté sous certaines conditions.

[14] Cependant, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (le « DPCP ») conteste notamment la remise en liberté d'Alain Péloquin par le biais d'une requête en révision de l'ordonnance de remise en liberté.

[15] La procureure de l'Autorité a plaidé que la divulgation de la preuve, dans le dossier criminel, n'est toujours pas terminée. Le dossier revient *pro forma* le 29 avril prochain, à la Cour du Québec de Longueuil, chambre criminelle. De plus, l'audition en Cour supérieure concernant la requête en révision de l'ordonnance de remise en liberté, a débuté le 11 février 2014 et doit se poursuivre le 25 mars prochain.

[16] Par ailleurs, des ordonnances de blocage en vertu du *Code criminel*¹⁸ ont été rendues par la Cour du Québec, recoupant en partie celles émises par le Bureau.

[17] La procureure de l'Autorité a fait valoir que le DPCP consent à la prolongation de l'ordonnance de blocage du Bureau et a d'ailleurs signé un consentement à l'inscription à cet effet pour le Registre foncier puisqu'il les considère toujours utiles pour la protection des investisseurs. Ce consentement a été déposé en preuve devant le Bureau au cours de l'audience.

[18] Elle a de plus indiqué au tribunal que des investisseurs ont intenté un recours civil contre les intimés. Elle a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, puisque les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête est active et compte tenu des procédures criminelles en cours contre Isabelle Cantin et Alain Péloquin.

L'ANALYSE

[19] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁹.

[20] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁰. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²¹.

[21] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[22] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister. En l'espèce, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux.

[23] De plus, il revient au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Le témoignage de l'enquêtrice est à l'effet que l'enquête est active à l'heure actuelle et que les motifs initiaux sont toujours existants. D'ailleurs, des chefs d'accusation ont été portés contre plusieurs personnes, incluant les intimés Alain Péloquin et Isabelle Cantin.

[24] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs de l'ordonnance de blocage est la protection des fonds investis par les épargnants. Dans le présent dossier, plus de 150 investisseurs auraient été sollicités dans un schéma financier de type Ponzi. De plus, certains investisseurs ont entrepris un recours civil contre les intimés. En conséquence, le Bureau est d'avis que le blocage des fonds doit se prolonger.

[25] Considérant que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit, le Bureau entend accueillir la demande de l'Autorité, et de ce fait, prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage requise.

LA DÉCISION

[26] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 4 février 2011, tel que prolongée depuis, et ce, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :
 - l'immeuble situé au [...], Varennes, soit le lot [...] du cadastre de paroisse de Varennes, circonscription foncière de Varennes;
 - l'immeuble situé au [...], Sherbrooke, lot [...], cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;
- **IL ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [...], dans tout compte en devises américaines dont le compte [...], de même que dans tout coffret de sûreté;

- **IL ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de** Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL ORDONNE** à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL ORDONNE** à M^e Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte d'Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommis détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale #4481, située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro [...], de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale;

[27] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues par le Bureau les 2 septembre²², 8 novembre²³, 21 décembre 2011²⁴ et le 19 décembre 2012²⁵, ainsi que la décision de révision du 23 novembre 2011²⁶, qui ont accordé des levées partielles de blocage pour des fins spécifiques et à certaines conditions et des mesures de redressement.

[28] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 19 mars 2014.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 11.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 45.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 80.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 49.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 101.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 141.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 38.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 87.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 125.

-
- 13 *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 76.
14 *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 103.
15 *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 113.
16 *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 132.
17 *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 142.
18 L.R.C. 1985, c C-46.
19 Précitée, note 1, art. 249 (1°).
20 *Id.*, art. 249 (2°).
21 *Id.*, art. 249 (3°).
22 Précitée, note 11.
23 Précitée, note 12.
24 Précitée, note 14.
25 Précitée, note 15.
26 Précitée, note 13.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-008

DÉCISION N° : 2014-008-001

DATE : Le 25 mars 2014

EN PRÉSENCE DE : **M^e CLAUDE ST PIERRE**
 M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ASSURANCES CRÉDIT VIRAGE INC.

et

CHANTAL THIBODEAU

et

ASSUREXPERTS INC.

et

BENOÎT FRENETTE

Parties intimées

DÉCISION INTÉRIMAIRE DE SUSPENSION D'INSCRIPTION ET DE MESURE PROPRE AU RESPECT DE LA LOI
 [art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marie A. Pettigrew
 (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Samuel Perron
 Procureur d'Assurances Crédit Virage inc. et Chantal Thibodeau

M^e Jean Cantin
 Procureur d'Assurexperts inc. et Benoît Frenette

Date d'audience : 18 mars 2014

DÉCISION

[1] Le 20 février 2014, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande visant l'obtention des ordonnances suivantes :

- imposer des pénalités administratives à l'égard de tous les intimés;
- nommer un nouveau dirigeant d'Assurances Crédit Virage inc. (ci-après « *Crédit Virage* »);
- mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance concernant les activités de Crédit Virage;
- interdire à Chantal Thibodeau d'agir à titre de dirigeant responsable;
- assortir d'une restriction le certificat de Chantal Thibodeau.

[2] Cette demande vise également l'obtention d'ordonnances intérimaires, dont notamment :

- suspendre de façon intérimaire de l'inscription de Crédit Virage;
- remettre tous les dossiers clients, livres et registre à un autre cabinet approuvé par l'Autorité, ou à défaut, à cette dernière;
- assortir d'une restriction le certificat de Chantal Thibodeau; et
- à défaut de se conformer aux ordonnances intérimaires, radier le cabinet Crédit Virage.

[3] Le tout est en vertu des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[4] Le Bureau a dûment transmis aux parties un avis d'audience *pro forma* pour une audience devant se tenir le 18 mars 2014, à son siège social.

[5] Lors de cette audition, qui s'est déroulée en la présence des procureurs de l'Autorité et des intimés, la procureure de l'Autorité a déposé un consentement signé par les intimées Chantal Thibodeau et Crédit Virage afin que soient prononcées par le Bureau certaines des ordonnances intérimaires recherchées par l'Autorité.

[6] Dans le cadre de la présente décision, le Bureau ne se penche que sur les demandes intérimaires visant d'une part, la suspension de l'inscription de Crédit Virage et d'autre part, la remise de tous les dossiers clients, livres et registres du cabinet à un autre cabinet approuvé préalablement par l'Autorité, ou à défaut, à cette dernière.

LE CONSENTEMENT

[7] Le Bureau reproduit ici le consentement dûment signé par les intimées Chantal Thibodeau et Crédit Virage le 18 mars 2014.

«

CONSENTEMENT À ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

PAR ASSURANCES CRÉDIT VIRAGE INC. ET CHANTAL THIBODEAU :

ATTENDU que l'Autorité a déposé une demande devant le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») dans le cadre du dossier portant le numéro 2014-008;

ATTENDU que cette cause a été fixée « pro forma » au 18 mars 2014;

ATTENDU que Assurances Crédit Virage inc. et Chantal Thibodeau entendent contester la procédure déposée par l'Autorité;

ATTENDU que l'Autorité demande que le Bureau prononce entre autres les conclusions suivantes :

« À titre d'ordonnance de sauvegarde et pour valoir jusqu'à ce que le cabinet Assurances Crédit Virage inc. rencontre les conditions pour voir son inscription réactivée :

ORDONNER la suspension immédiate d'Assurances Crédit Virage inc. pour valoir jusqu'à ce que le cabinet ait procédé au changement du dirigeant responsable;

ORDONNER à Assurances Crédit Virage inc. de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à un autre cabinet devant être approuvé préalablement par l'Autorité ou, à défaut, à l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera alors, le cas échéant, de la manière suivante : Assurances Crédit Virage Inc. devra communiquer, **immédiatement**, avec monsieur Éric Jacob, Directeur des services d'inspection, au numéro 1-877-525-0337, poste 4741, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800 Square Victoria, tour de la Bourse, 18^e étage à Montréal (Québec); »

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

- Assurances Crédit Virage inc. et Chantal Thibodeau, à titre de dirigeante responsable, acceptent, par les présentes, que le Bureau prononce, dès le 18 mars prochain ou à toute autre date qui pourrait lui convenir, la conclusion suivante :

« À titre d'ordonnance de sauvegarde et pour valoir jusqu'à ce que le cabinet Assurances Crédit Virage inc. rencontre les conditions pour voir son inscription réactivée, le Bureau :

ORDONNE la suspension immédiate d'Assurances Crédit Virage inc. pour valoir jusqu'à ce que le cabinet ait procédé au changement du dirigeant responsable;

ORDONNE à Assurances Crédit Virage inc. de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à un autre cabinet devant être approuvé préalablement par l'Autorité ou, à défaut, à l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera alors, le cas échéant, de la manière suivante : Assurances Crédit Virage Inc. devra communiquer, **immédiatement**, avec monsieur Éric Jacob, Directeur des services d'inspection, au numéro 1-877-525-0337, poste 4741, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800 Square Victoria, tour de la Bourse, 18^e étage à Montréal (Québec). »

ET NOUS AVONS SIGNÉ À, CE .. 18.. mars 2014.

ASSURANCES CRÉDIT VIRAGE INC.

PAR : (S) Justin Darcher
Justin Darchen
dûment autorisé à agir aux fins des présentes

(S) C. Thibodeau
CHANTAL THIBODEAU,
Dirigeante responsable de Assurances Crédit Virage inc. »

LA DÉCISION

[8] **CONSIDÉRANT** la demande de l'Autorité des marchés financiers déposée auprès du Bureau de décision et de révision le 20 février 2014;

[9] **CONSIDÉRANT** que dans cette demande, l'Autorité demande au Bureau de prononcer les ordonnances intérimaires qui y sont incluses à l'égard des intimés Chantal Thibodeau et Crédit Virage, intimés en l'instance;

[10] **CONSIDÉRANT** le consentement signé par les intimés Chantal Thibodeau et Crédit Virage afin que soient prononcées deux des ordonnances intérimaires recherchées par l'Autorité des marchés financiers dans sa demande;

[11] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public de prononcer les présentes ordonnances de façon intérimaire en raison des manquements allégués;

[12] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau prononce les ordonnances intérimaires suivantes, le tout en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴ :

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

SUSPEND de façon intérimaire l'inscription de la société Assurances Crédit Virage inc. jusqu'à ce que le cabinet ait procédé au changement du dirigeant responsable; et

ORDONNE à la société Assurances Crédit Virage inc. de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à un autre cabinet devant être approuvé préalablement par l'Autorité ou, à défaut, à l'Autorité;

[13] La remise des dossiers s'effectuera alors, le cas échéant, de la manière décrite ci-après, à savoir que la société Assurances Crédit Virage inc. devra communiquer, immédiatement avec monsieur Éric Jacob, Directeur des services d'inspection au numéro 1-877-525-0337 poste 4741, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800 Square-Victoria, Tour de la Bourse, 18^e étage, à Montréal (Québec).

[14] La présente ordonnance intérimaire restera en vigueur jusqu'à ce que les conditions nécessaires à la réactivation de son inscription soient satisfaites par la société Assurances Crédit Virage inc., et jusqu'à la date à laquelle Bureau prononcera sa décision finale dans le présent dossier. La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

Fait à Montréal, le 25 mars 2014.

(S) Claude St Pierre
M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

-
- 1 L.R.Q., c. D-9.2.
 - 2 L.R.Q., c. A-33.2.
 - 3 Précitée, note 1.
 - 4 Précitée, note 2.